



PRÉFECTURE DE LA REGION AQUITAINE
PRÉFECTURE DE LA GIRONDE



Recueil des Actes Administratifs

Le texte intégral, les annexes ou tableaux non inclus des actes insérés dans le présent recueil peuvent être consultés et obtenus, sur demande, auprès des directions ou mairies dont ils émanent.
Il est important d'en noter les références précises (objet, date et service émetteur)

Extrait de la circulaire du ministre de l'Intérieur du 15 juin 1989 :

"L'insertion d'un texte administratif au recueil par voie d'extraits selon la théorie dite "des mentions essentielles" élaborée par le juge administratif peut être adoptée ..."

Spécial n° 08 - du 18 mars au 22 avril 2008

ISSN 1253-7292

Recueil des Actes Administratifs

Spécial N° 08 - du 18 mars au 22 avril 2008

Sommaire



CONCOURS	4
Avis - 2008-04-0063 - Recrutement d'un agent chef de 2ème catégorie par inscription sur liste d'aptitude au Centre Hospitalier de Cadillac (33) - 10/04/2008.....	4
Avis - 2008-04-0064 - Recrutement d'un adjoint des cadres de classe normale au Centre Hospitalier de Cadillac (33) - 10/04/2008.....	5
Décision - 2008-04-0085 - Concours interne sur épreuves d'agent chef 2ème catégorie « entretien des systèmes automatisés » au Centre Hospitalier Universitaire de Bordeaux - 14/04/2008	6
DELEGATIONS DE SIGNATURE - Services Déconcentrés	7
Arrêté - 2008-04-0071 - Délégation de signature accordée à Madame Fabienne MARSALEIX, Contrôleur du travail, en cas de risque de danger grave et imminent sur les chantiers du bâtiment et des travaux publics - 18/03/2008	7
Arrêté - 2008-04-0093 - Subdélégation de signature à M. Gérard WYSS, adjoint au chef de service régional de l'inspection du travail, de l'emploi et de la politique sociale agricoles et à M. Christian SAINT-LAURENT, inspecteur du travail - 04/04/2008.....	8
Arrêté - 2008-04-0073 - Subdélégation de signature des responsables de budget opérationnel de programme (BOP) et d'unité opérationnelle (UO) régionale à la Direction Régionale du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle - 08/04/2008.....	9
Arrêté - 2008-04-0055 - Subdélégations de signature de M. Guillaume SCHNAPPER, directeur du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle - 09/04/2008	10
Arrêté - 2008-04-0056 - Subdélégations de signature de Monsieur Guillaume SCHNAPPER, directeur du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle, en ce qui concerne les marchés de l'Etat - 09/04/2008	11
Arrêté - 2008-04-0057 - Subdélégations de signature de Monsieur Guillaume SCHNAPPER, directeur du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle, en qualité d'ordonnateur secondaire - 09/04/2008	11
Arrêté - 2008-04-0031 - Délégation de signature à M. Sergio SALVADORI, Directeur régional des services pénitentiaires de Bordeaux - 15/04/2008.....	12
Arrêté - 2008-04-0032 - Délégation de signature à Monsieur Alain BALDY, Directeur interdépartemental des anciens combattants - 15/04/2008.....	15
Arrêté - 2008-04-0040 - Délégation de signature à Monsieur Louis DANIEL, Directeur des Services Fiscaux de la Gironde - 15/04/2008.....	19
Arrêté - 2008-04-0033 - Délégation de signature à M. Jean PUIG, Directeur interrégional des douanes et droits indirects - 15/04/2008.....	23
Arrêté - 2008-04-0065 - Délégation de signature à M. Daniel CHEMIN, directeur interdépartemental des routes Sud-Ouest - 16/04/2008.....	26
Arrêté - 2008-04-0060 - Délégation de signature à Monsieur Michel DUVETTE, Directeur Départemental de l'Equipement - 22/04/2008.....	28
Arrêté - 2008-04-0062 - Délégation de signature à M. Roland BONNET, ingénieur en chef des TPE, en qualité de Chef du Service de la Navigation de Toulouse - 22/04/2008.....	29
EDUCATION	33
Arrêté modificatif - 2008-03-0069 - Conseil d'administration du Centre régional de documentation pédagogique - 31/03/2008.....	33

IMPOTS / FISCALITE	34
Arrêté - 2008-04-0053 - Création d'une régie de recettes auprès des Services Fiscaux de la Gironde - 08/04/2008	34
Arrêté - 2008-04-0054 - Nomination d'un régisseur de recettes auprès des Services Fiscaux de la Gironde - 08/04/2008	35
PROTECTION CIVILE.....	36
Arrêté - 2008-04-0058 - Arrêté portant suspension d'exploitation dans le département de la Gironde d'un manège de foire de type "Wing Surfer" fabriqué par la Société "Thomas Manège Europe - 07/04/2008.....	36
ANNEXES.....	37
Annexe acte 2008-04-0060 : Annexe 1 à la délégation de signature de M. DUVETTE, DDE.....	38



CONCOURS

CENTRE HOSPITALIER DE CADILLAC
Direction des Ressources Humaines

Avis du 10.04.2008

**RECRUTEMENT D'UN AGENT CHEF DE 2^{ÈME} CATÉGORIE PAR INSCRIPTION SUR LISTE D'APTITUDE
AU CENTRE HOSPITALIER DE CADILLAC (33)**

CENTRE HOSPITALIER DE CADILLAC
DIRECTION DES RESSOURCES HUMAINES

Avis du 10.04.2008

**AVIS DE RECRUTEMENT D'UN AGENT CHEF
PAR INSCRIPTION SUR LISTE D'APTITUDE**



LE CENTRE HOSPITALIER DE CADILLAC (33)

RECRUTE PAR INSCRIPTION SUR LISTE D'APTITUDE

- 1 AGENT CHEF de 2^{ème} Catégorie

*(En application de l'accord inter fonction publique du 25 janvier 2006
et du protocole d'accord du 19 octobre 2006)
Décret 2007-1196 du 3 Août 2007*

Peuvent faire acte de candidature :

- les Agents de Maîtrise Principaux, Maîtres Ouvriers Principaux, et Conducteurs Ambulanciers hors catégorie sans condition d'ancienneté,
- ainsi que les Agents de Maîtrise, Maîtres Ouvriers et Conducteurs Ambulanciers de 1^{ère} catégorie comptant au moins trois ans de services effectifs dans leur grade.

Les candidatures doivent être adressées avant le **5 Mai 2008** à :

**Direction des Ressources Humaines
Centre Hospitalier – 33410 CADILLAC**

Cadillac, le 10 Avril 2008

P/Le Directeur,
Le Directeur des Ressources Humaines,


Marie-Claire THERASSE.



**RECRUTEMENT D'UN ADJOINT DES CADRES DE CLASSE NORMALE AU CENTRE HOSPITALIER DE
CADILLAC (33)**

CENTRE HOSPITALIER DE CADILLAC
DIRECTION DES RESSOURCES HUMAINES

Avis du 10.04.2008

**AVIS DE RECRUTEMENT D'UN ADJOINT DES CADRES
PAR INSCRIPTION SUR LISTE D'APTITUDE**



LE CENTRE HOSPITALIER DE CADILLAC (33)

RECRUTE PAR INSCRIPTION SUR LISTE D'APTITUDE

- 1 ADJOINT DES CADRES de Classe Normale

*(En application de l'accord inter fonction publique du 25 janvier 2006
et du protocole d'accord du 19 octobre 2006)*

Décret 2007-1184 du 3 Août 2007

Peuvent faire acte de candidature :

- les Adjoints Administratifs Hospitaliers justifiant de 9 années de services publics.

Les candidatures doivent être adressées avant le **5 Mai 2008** à :

**Direction des Ressources Humaines
Centre Hospitalier – 33410 CADILLAC**

Cadillac, le 10 Avril 2008

P/Le Directeur,
Le Directeur des Ressources Humaines,


Marie-Claire THERASSE.



Décision du 14.04.2008

**CONCOURS INTERNE SUR ÉPREUVES D'AGENT CHEF 2^{ÈME} CATÉGORIE « ENTRETIEN DES SYSTÈMES
AUTOMATISÉS » AU CENTRE HOSPITALIER UNIVERSITAIRE DE BORDEAUX**

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DU CENTRE HOSPITALIER
UNIVERSITAIRE DE BORDEAUX,

VU la loi n° 83-634 du 13 Juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires,

VU la loi n° 86-33 du 9 Janvier 1986 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière,

VU le décret n° 91.45 du 14 Janvier 1991, modifié, portant statuts particuliers des personnels ouvriers, des conducteurs ambulanciers et des personnels d'entretien et de salubrité de la fonction publique hospitalière,

D É C I D E

ARTICLE I Un concours interne sur épreuves est ouvert au centre hospitalier universitaire de Bordeaux, en vue de pourvoir 1 poste d'agent chef de 2^{ème} catégorie « entretien des systèmes automatisés ».

ARTICLE II Peuvent présenter leur candidature :

- Les fonctionnaires titulaires des corps des agents de maîtrise, maîtres ouvriers, conducteurs ambulanciers, dessinateurs, des établissements mentionnés à l'article 2 de la loi du 9 janvier 1986.
- Les conducteurs ambulanciers hors catégorie et les dessinateurs principaux doivent justifier d'un an d'ancienneté au moins dans leur grade. Les agents de maîtrise, les maîtres ouvriers, les conducteurs ambulanciers de 1^{ère} catégorie et les dessinateurs chef de groupe doivent justifier de trois ans d'ancienneté au moins dans leur grade respectif.

ARTICLE III Les agents remplissant les conditions ci-dessus énoncées et intéressés par ce concours, doivent adresser leur candidature à :

Monsieur le directeur des ressources humaines,

Direction générale du centre hospitalier universitaire de Bordeaux,

sous couvert de leur directeur d'établissement,

avant le vendredi 9 mai 2008, heures, délai de rigueur.

ARTICLE IV Ce concours est publié et affiché dans tous les établissements du centre hospitalier universitaire de BORDEAUX, et à la préfecture et dans chaque sous-préfecture de la Gironde, et inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Gironde.

ARTICLE V Le directeur des ressources humaines est chargé de l'exécution de la présente décision.

Fait à Talence, le 14 avril 2008,

Le Directeur général,
Alain HERIAUD



DIRECTION DÉPARTEMENTALE DU TRAVAIL
DE L'EMPLOI ET DE LA FORMATION
PROFESSIONNELLE DE LA GIRONDE

Inspection du travail

Section n° 8

Décision du 18.03.2008

DÉLÉGATION DE SIGNATURE ACCORDÉE À MADAME FABIENNE MARSALEIX, CONTRÔLEUR DU TRAVAIL, EN CAS DE RISQUE DE DANGER GRAVE ET IMMINENT SUR LES CHANTIERS DU BÂTIMENT ET DES TRAVAUX PUBLICS

L'INSPECTEUR DU TRAVAIL DE LA 8ÈME SECTION DU
DÉPARTEMENT DE LA GIRONDE,

VU les articles L 231-12 et L 611-12 du Code du travail,

CONSIDÉRANT que Madame Fabienne MARSALEIX a été affectée en qualité de contrôleur du travail à la 8^{ème} section d'inspection du travail du département de la Gironde par décision du Directeur Départemental du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle,

DECIDE

ARTICLE PREMIER : délégation est donnée à Madame Fabienne MARSALEIX, Contrôleur du travail, aux fins de prendre toutes mesures et notamment l'arrêt temporaire des travaux, propres à soustraire immédiatement de cette situation le ou les salariés qu'elle aura constaté être exposé(s) à un risque grave et imminent de chute de hauteur ou d'ensevelissement ou à un risque consécutif à l'absence de dispositif de protection lors d'opérations de retrait ou de confinement d'amiante.

Lorsque toutes les mesures ont été prises pour faire cesser la situation de danger grave et imminent, Madame Fabienne MARSALEIX, contrôleur du travail, après vérification, a délégation pour autoriser la reprise des travaux.

ARTICLE SECOND : cette délégation vaut pour tous les chantiers ouverts dans le secteur géographique de la section.

Fait à Bordeaux, le 18 mars 2008

L'Inspecteur du travail
René VELLE



**Portant délégation de signature à M. Gérard WYSS,
adjoint au chef de service régional de l'inspection du travail, de
l'emploi et de la politique sociale agricoles et à
M. Christian SAINT-LAURENT, inspecteur du travail**

VU la loi n° 82.213 du 2 mars 1982, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU le code rural et plus particulièrement les articles L.723-1 à L.723-7 ;

VU le code de la sécurité sociale et plus particulièrement les articles R.152-2 à R.152-4 ;

VU les décrets n°85.1353 et n°85.1354 du 17 décembre 1985 relatifs au code de la sécurité sociale ;

VU le décret n° 99.507 du 14 juin 1999 relatif aux règles de procédure d'approbation des statuts, des règlements intérieurs et/ou de leurs modifications, des organismes de mutualité sociale agricole ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements modifié par le décret n°2008-158 du 22 février 2008 relatif à la suppléance des préfets de région et à la délégation de signature des préfets et des hauts-commissaires de la République en Polynésie française et en Nouvelle-Calédonie ;

VU le décret du 30 juin 2005 nommant M. Francis IDRAC, Préfet de la Région Aquitaine, Préfet de la Zone de Défense Sud-Ouest, Préfet de la Gironde ;

VU l'arrêté interministériel du 3 décembre 1998 nommant M. Gérard GAUDIN, chef du service régional de l'inspection du travail, de l'emploi et de la politique sociale agricole d'Aquitaine ;

VU l'arrêté préfectoral en date du 31 mars 2008 portant délégation de signature à M. Gérard GAUDIN, chef du service régional de l'inspection du travail, de l'emploi et de la politique sociale agricoles d'Aquitaine ;

VU l'arrêté interministériel du 5 juillet 1994 nommant M. Gérard WYSS, directeur adjoint au service régional de l'inspection du travail, de l'emploi et de la politique sociale agricoles d'Aquitaine ;

VU l'arrêté interministériel du 24 septembre 2001 nommant M. Christian SAINT-LAURENT, inspecteur du travail au service régional de l'inspection du travail, de l'emploi et de la politique sociale agricoles d'Aquitaine.

DECIDE

ARTICLE PREMIER - Conformément à l'article 2 de l'arrêté préfectoral du 31 mars 2008 précité, il est donné délégation de signature à **M. Gérard WYSS, directeur du travail, adjoint au chef du service régional de l'inspection du travail, de l'emploi et de la politique sociale agricoles d'Aquitaine**, à l'effet de signer dans le domaine de la tutelle et du contrôle sur les organismes de mutualité sociale agricole, les décisions suivantes :

- agrément des agents de direction et des agents comptables des organismes de mutualité sociale agricole (art. R123.48 à R.123.50.1 du code de la sécurité sociale et L.723-1 et L.723-2 du code rural)
- agrément des statuts et des règlements intérieurs des caisses de mutualité sociale agricole et des associations et groupements d'intérêt économique créés entre les caisses de mutualité sociale agricole
- application des dispositions du code de la sécurité sociale telles qu'elles sont définies par les décrets n°85.1353 du 17 décembre 1985 relatif au code de la sécurité sociale (partie législative et partie décrets en conseil d'Etat) et n°85.1354 du 17 décembre 1985 relatif au code de la sécurité sociale (partie décrets).

ARTICLE 2 – En cas d'empêchement de M. Gérard WYSS, la présente délégation de signature est accordée à **M. Christian SAINT-LAURENT, inspecteur du travail au service régional de l'inspection du travail, de l'emploi et de la politique sociale agricoles** à l'exception de la signature des agréments mentionnés à l'article premier de l'arrêté préfectoral précité du 31 mars 2008.

Fait le 4 avril 2008

Le Directeur du Travail,
Chef du S.R.I.T.E.P.S.A
Gérard GAUDIN



Arrêté du 08.04.2008

*DÉLÉGATION DE SIGNATURE DES RESPONSABLES DE BUDGET OPÉRATIONNEL DE PROGRAMME
(BOP) ET D'UNITÉ OPÉRATIONNELLE (UO) RÉGIONALE À LA DIRECTION RÉGIONALE DU TRAVAIL,
DE L'EMPLOI ET DE LA FORMATION PROFESSIONNELLE*

LE DIRECTEUR RÉGIONAL DU TRAVAIL, DE L'EMPLOI
ET DE LA FORMATION PROFESSIONNELLE

Vu la loi organique n°2001-692 du 1er août 2001 modifiée relative aux lois de finances ;
Vu le décret n°62-1587 du 29 décembre 1962 portant règlement général sur la comptabilité publique ;
Vu le décret n°94-1166 du 28 décembre 1994 relatif à l'organisation des services déconcentrés du ministère du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle ;
Vu l'arrêté interministériel du 30 décembre 1982 portant règlement de comptabilité pour la désignation des ordonnateurs secondaires et de leurs délégués ;
Vu l'arrêté préfectoral du 7 avril 2008 me donnant délégation de signature en qualité de Directeur régional du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle d'Aquitaine ;

ARRÊTE

Article Premier : la délégation de signature susvisée, donnée en tant que responsable de budget opérationnel de programme et d'unité opérationnelle, concernant les attributions relevant de l'ordonnateur secondaire, peut être exercée par :

- Monsieur Luc VARENNE, Directeur régional délégué,
- Monsieur Marc DUFAU, Secrétaire général de la Direction régionale du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle,
- Mademoiselle Sylvie DUBO, Directrice adjointe du travail, pour les opérations relatives aux activités du service FSE,
- Madame Marie José PAILLEAU, Directrice adjointe du travail, pour les opérations relatives aux activités relevant du BOP du programme 102,
- Monsieur Claude MALPELAT, Chargé de Mission première catégorie, pour les opérations relatives aux activités relevant du BOP du programme 103,
- Monsieur Jean-Philippe AURIGNAC, Directeur adjoint du travail, pour les opérations relatives aux activités relevant du BOP du programme 111.
- Madame Thérèse LENOBLE, Directrice adjointe du travail, pour les opérations relatives aux activités du BOP du programme 155.

La signature de ces agents est accréditée auprès du comptable payeur.

Article 2 : La délégation donnée par Monsieur le Préfet de la Région Aquitaine, concernant la signature des marchés publics pour la commande de travaux, de fournitures courantes ou de services pour les titres 3 et 6, ainsi que tous les actes dévolus à la personne représentant le pouvoir adjudicateur par le code des marchés publics et les cahiers des clauses administratives générales, peut être exercée, en cas d'absence ou d'empêchement du Directeur régional, par :

- Monsieur Marc DUFAU, Secrétaire général de la Direction régionale du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle.

Il conviendra de faire précéder la signature de la personne représentant le pouvoir adjudicateur de la mention « pour le Préfet » (déléataire de signature).

Article 3 : la délégation de signature susvisée donnée pour les attributions spécifiques des activités du service régional de contrôle de la formation professionnelle, peut être exercée par :

- Monsieur Jean-Louis GOUSSE, Directeur adjoint du travail.

Article 4 : En cas d'absence ou d'empêchement ma suppléance sera exercée par :

- Monsieur Luc VARENNE, Directeur régional délégué,
- Monsieur Marc DUFAU, Secrétaire général de la Direction régionale du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle,

ou en cas d'empêchement de ce dernier par :

- Madame Thérèse LENOBLE, Directrice adjointe du travail, pour ce qui concerne les pièces relatives à la rémunération et accessoires de rémunération des agents de la DRTEFP.

Article 5 : le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la région Aquitaine et de la Gironde.

Serge LOPEZ



Direction
départementale du travail
de l'emploi et de la formation
professionnelle de la Gironde
Le directeur

118, cours du Maréchal Juin
33075 Bordeaux cedex

Téléphone : 05 56 00 08 90
Télécopie : 05 56 00 08 88
Mél : dd-33.administration
@travail.gouv.fr

Services d'information du public :
Minitel : 3615 emploi
Internet : www.travail.gouv.fr

Arrêté du 09.04.2008

*SUBDÉLÉGATIONS DE SIGNATURE DE M. GUILLAUME
SCHNAPPER, DU TRAVAIL, DE L'EMPLOI ET DE LA FORMATION
PROFESSIONNELLE*

VU l'article 2 de l'arrêté préfectoral du 1^{er} avril 2008 relatif à la délégation de signature à Monsieur Guillaume SCHNAPPER, directeur du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle,

A R R E T E

Article unique : En cas d'absence ou d'empêchement, la délégation de signature conférée par l'arrêté susvisé sera exercée par :

Monsieur Jean-Claude BARBIER, directeur départemental délégué,
Monsieur François ESCUER, directeur adjoint du travail, Secrétaire général.
Monsieur Philippe AURILLAC, directeur adjoint,
Madame Catherine BOUTHORS, directrice adjointe,
Madame Catherine FOURMY, directrice adjointe,
Madame Anne RAMAT, directrice adjointe.

Fait à Bordeaux, le 9 avril 2008

Le directeur départemental du travail,
de l'emploi et de la formation professionnelle,
Guillaume SCHNAPPER



***SUBDÉLÉGATIONS DE SIGNATURE DE GUILLAUME SCHNAPPER,
DIRECTEUR DU TRAVAIL, DE L'EMPLOI ET DE LA FORMATION
PROFESSIONNELLE, EN CE QUI CONCERNE LES MARCHÉS DE L'ÉTAT***

VU l'article 2 de l'arrêté préfectoral du 1^{er} avril 2008 relatif à la délégation de signature à Monsieur Guillaume SCHNAPPER, directeur du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle, en ce qui concerne les marchés de l'Etat.

A R R E T E

Article unique : En cas d'absence ou d'empêchement, la délégation de signature conférée par l'arrêté susvisé sera exercée par :

Monsieur Jean-Claude BARBIER, directeur départemental délégué, ou Monsieur François ESCUER, directeur adjoint du travail, Secrétaire général.

En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Jean-Claude BARBIER, directeur départemental délégué, et de M. François ESCUER, directeur adjoint du travail, Secrétaire général, M. Philippe AURILLAC, directeur adjoint, par Madame Catherine BOUTHORS, directrice adjointe, ou Madame Catherine FOURMY, directrice adjointe, ou Madame Anne RAMAT, directrice adjointe.

Fait à Bordeaux, le 9 avril 2008

Le directeur départemental du travail,
de l'emploi et de la formation professionnelle,
Guillaume SCHNAPPER



***SUBDÉLÉGATIONS DE SIGNATURE DE GUILLAUME SCHNAPPER,
DIRECTEUR DU TRAVAIL, DE L'EMPLOI ET DE LA FORMATION
PROFESSIONNELLE, EN QUALITÉ D'ORDONNATEUR SECONDAIRE***

VU l'article 9 de l'arrêté préfectoral du 1^{er} avril 2008 relatif à la délégation de signature à Monsieur Guillaume SCHNAPPER, directeur du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle, en qualité d'ordonnateur secondaire.

A R R E T E

Article unique : En cas d'absence ou d'empêchement, la délégation de signature conférée par l'arrêté susvisé sera exercée par :

Monsieur Jean-Claude BARBIER, directeur départemental délégué, ou Monsieur François ESCUER, directeur adjoint du travail, Secrétaire général.

En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Jean-Claude BARBIER, directeur départemental délégué, et de M. François ESCUER, directeur adjoint du travail, Secrétaire général, M. Philippe AURILLAC, directeur adjoint, par Madame Catherine BOUTHORS, directrice adjointe, ou Madame Catherine FOURMY, directrice adjointe, ou Madame Anne RAMAT, directrice adjointe.

Fait à Bordeaux, le 9 avril 2008

Le directeur départemental du travail,
de l'emploi et de la formation professionnelle,
Guillaume SCHNAPPER



Arrêté du 15/04/2008

**Portant délégation de signature à M. Sergio SALVADORI,
Directeur régional des services pénitentiaires de Bordeaux**

LE PREFET DE LA REGION AQUITAINE,
PREFET DE LA GIRONDE
OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR

VU la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et régions ;

VU la loi organique n° 2001-692 du 1er août 2001 modifiée relative aux lois de finances ;

VU la loi n° 2004.809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;

VU le code des marchés publics ;

VU le décret n° 62.1587 du 29 décembre 1962 portant règlement général sur la comptabilité publique ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements modifié par le décret n° 2008-158 du 22 février 2008 relatif à la suppléance des préfets de région et à la délégation de signature des préfets et des hauts-commissaires de la République en Polynésie française et en Nouvelle-Calédonie ;

VU le décret n° 2005-54 du 27 janvier 2005 relatif au contrôle financier au sein des administrations de l'Etat ;

VU le décret du 30 juin 2005 nommant M. Francis IDRAC, Préfet de la Région Aquitaine, Préfet de la Zone de Défense Sud-Ouest, Préfet de la Gironde ;

VU le décret n° 2005-1490 du 2 décembre 2005 relatif à l'organisation financière et comptable des services déconcentrés de l'administration pénitentiaire ;

VU l'arrêté du 29 décembre 2006 portant règlement de comptabilité du ministère de la justice pour la désignation des ordonnateurs secondaires du budget et de leurs délégués ;

VU l'arrêté du ministre de la justice du 4 avril 2007 portant nomination de M. Sergio SALVADORI en qualité de Directeur régional des services pénitentiaires de Bordeaux ;

VU la circulaire JUSK0440161C du 19 avril 2005 relative au nouvel organigramme type des directions régionales des services pénitentiaires ;

VU l'arrêté préfectoral du 14 Mai 2007, donnant délégation de signature M. Sergio SALVADORI, Directeur régional des services pénitentiaires de Bordeaux ;

SUR proposition du secrétaire général pour les affaires régionales ;

A R R E T E

ARTICLE PREMIER - Il est donné délégation de signature à M. Sergio SALVADORI, Directeur régional des services pénitentiaires de Bordeaux, en ce qui concerne ;

- les attributions relevant de l'ordonnateur secondaire
- les attributions relevant du pouvoir adjudicateur
- les attributions spécifiques

LES ATTRIBUTIONS RELEVANT DE L'ORDONNATEUR SECONDAIRE

Titre I : en qualité de responsable de BOP

ARTICLE 2 - Délégation de signature est donnée à M. Sergio SALVADORI, Directeur régional des services pénitentiaires de Bordeaux, en tant que responsable de budget opérationnel de programme (BOP), à l'effet de :

1°) recevoir les crédits du programme dont la liste suit :

Intitulé de la mission	Intitulé du programme et du BOP	Actions du BOP	Titres
Mission: JUSTICE	Programme: ADMINISTRATION PENITENTIAIRE BOP: DIRECTION REGIONALE DES SERVICES PENITENTIAIRES	Action 1: Garde et contrôle des personnes placées sous main de justice Action 2: Accueil et accompagnement des personnes placées sous main de justice Action 3: Soutien et formation	Titre 2: dépenses de personnel Titre 3: dépenses de fonctionnement Titre 5: dépenses d'investissement Titre 6: dépenses d'intervention

2°) proposer au Préfet de région la répartition des autorisations d'engagement et de crédits de paiement entre les unités opérationnelles (UO) chargées de leur exécution et la mettre en oeuvre.

UO Paies

UO Régionale siège

UO Régionale SPIP

UO Bordeaux-Gradignan

UO Mauzac

UO Uzerche

UO Saint-Martin-de-Ré

3°) procéder en cours d'exercice budgétaire à des réallocations de crédits entre ces UO ou à des réallocations entre actions et sous actions, dans le respect des instructions édictées par le responsable du programme et dans la limite de 10 %.

Dans le cas où ces ajustements conduisent à augmenter ou à diminuer la dotation initiale d'une UO ou d'une action de plus de 10 %, ce qui constitue une modification substantielle du BOP, les propositions de réallocation sont soumises à l'avis de l'instance (CAR, pré-CAR) ayant examiné le BOP initial pour décision du Préfet de région.

La présente délégation est consentie pour l'ensemble des titres budgétaires.

Titre II : en qualité de responsable d'unité opérationnelle

ARTICLE 3 - Délégation est également donnée à M. Sergio SALVADORI, Directeur régional des services pénitentiaires de Bordeaux, en tant que responsable d'unité opérationnelle pour procéder à l'ordonnancement secondaire des recettes et des dépenses de l'Etat relevant du BOP suivant :

Intitulé de la mission	Intitulé du programme et du BOP	Actions du BOP	Titres
Mission: JUSTICE	Programme: ADMINISTRATION PENITENTIAIRE BOP: DIRECTION REGIONALE DES SERVICES PENITENTIAIRES	Action 1: Garde et contrôle des personnes placées sous main de justice Action 2: Accueil et accompagnement des personnes placées sous main de justice Action 3: Soutien et formation	Titre 2: dépenses de personnel Titre 3: dépenses de fonctionnement Titre 5: dépenses d'investissement Titre 6: dépenses d'intervention

Cette délégation porte sur l'engagement, la liquidation et le mandatement des dépenses et, le cas échéant, des opérations relatives aux recettes (titres de perception, états exécutoires, cessions).

Les actes juridiques imputés sur le titre V d'un montant supérieur à 300 000 € sont réservés à la signature du préfet de région.

Les actes juridiques imputés sur le titre VI d'un montant supérieur à 150 000 € sont également réservés à la signature du préfet de région.

Délégation est également donnée pour opposer la prescription quadriennale aux créanciers.

ARTICLE 4 - Demeurent réservés à la signature du Préfet de Région quel qu'en soit le montant:

- les décisions de ne pas se conformer à l'avis défavorable de l'autorité chargée du contrôle financier, lorsqu'un tel avis est préalablement requis,
- les décisions de passer outre,
- les ordres de réquisition du comptable public,
- les décisions d'acquisition, d'aliénation, d'affectation des domaines privé et public de l'Etat sauf délégation expresse consentie en la matière à un autre chef de service de l'Etat.

ARTICLE 5 - En tant que responsable de budget opérationnel de programme régional, M. Sergio SALVADORI, Directeur régional des services pénitentiaires de Bordeaux, adressera au Préfet de Région un compte rendu trimestriel d'utilisation des crédits alloués aux UO, comme responsable d'UO, il fournira également chaque trimestre un compte rendu d'exécution.

LES ATTRIBUTIONS RELEVANT DU POUVOIR ADJUDICATEUR

ARTICLE 6 - Délégation de signature est également donnée à M. Sergio SALVADORI, Directeur régional des services pénitentiaires de Bordeaux, à l'effet de signer les marchés de l'État d'un montant inférieur ou égal à 500 000 euros pour le titre III du budget et d'un montant inférieur ou égal à 300 000 euros pour le titre V ainsi que tous les actes dévolus au pouvoir adjudicateur par le code des marchés publics et les cahiers des clauses administratives générales pour les affaires relevant du Garde des Sceaux, Ministre de la Justice.

Il conviendra de faire précéder la signature du représentant du pouvoir adjudicateur de la mention « pour le Préfet et par délégation » (déléataire de signature).

Un récapitulatif des marchés publics signés sera adressé trimestriellement au Préfet de région.

LES ATTRIBUTIONS SPECIFIQUES

ARTICLE 7 - Délégation de signature est donnée à M. Sergio SALVADORI, Directeur régional des services pénitentiaires de Bordeaux, à l'effet de signer dans le cadre de ses compétences et attributions :

les courriers du service, à l'exception des courriers aux ministres, aux parlementaires, au président du conseil régional, aux présidents des conseils généraux et aux maires dont l'objet induit une prise de position ou un engagement de l'Etat.

les décisions relatives à:

l'emploi et la gestion du personnel

la gestion du patrimoine immobilier et des matériels

l'organisation et le fonctionnement des services sur lesquels il a autorité

la prescription quadriennale.

DISPOSITIONS GENERALES

ARTICLE 8 - En application de l'article 38 du décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié par le décret n° 2008-158 du 22 février 2008, M. Sergio SALVADORI peut, sous sa responsabilité, donner délégation aux agents placés sous son autorité pour signer les actes relatifs aux affaires pour lesquelles il reçoit la présente délégation de signature. Il en communiquera une copie au Préfet de Région qui pourra à tout moment mettre fin à tout ou partie de cette subdélégation.

ARTICLE 9 - L'arrêté préfectoral du 14 Mai 2007, donnant délégation de signature M. Sergio SALVADORI, Directeur régional des services pénitentiaires de Bordeaux est abrogé.

ARTICLE 10 - M. le Secrétaire général pour les affaires régionales, M. le Directeur régional des services pénitentiaires de Bordeaux et M. le Trésorier Payeur général de région sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Aquitaine et du département de la Gironde.

Fait à Bordeaux, le 15/04/2008

Le Préfet de Région,
Francis IDRAC



Arrêté du 15/04/2008

**Portant délégation de signature à Monsieur Alain BALDY,
Directeur interdépartemental des anciens combattants**

LE PREFET DE LA REGION AQUITAINE,
PREFET DE LA GIRONDE
OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et régions ;

VU la loi organique n° 2001-692 du 1er août 2001 modifiée relative aux lois de finances ;

VU la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;

VU le code des marchés publics ;

VU le décret n° 62-1587 du 29 décembre 1962 portant règlement général sur la comptabilité publique ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements modifié par le décret n° 2008-158 du 22 février 2008 relatif à la suppléance des préfets de région et à la délégation de signature des préfets et des hauts-commissaires de la République en Polynésie française et en Nouvelle-Calédonie ;

VU le décret n° 2005-54 du 27 janvier 2005 relatif au contrôle financier au sein des administrations de l'Etat ;

VU le décret n° 48-162 du 28 janvier 1948 relatif à l'organisation des services extérieurs du ministère des anciens combattants et victimes de guerre ;

VU le décret du 30 juin 2005 nommant Monsieur Francis IDRAC, Préfet de la Région Aquitaine, Préfet de la zone de défense Sud-Ouest, Préfet de la Gironde ;

VU l'arrêté du 2 décembre 1960 fixant les circonscriptions interdépartementales des anciens combattants, modifié par les arrêtés des 22 juillet 1976 et 30 décembre 1992 ;

VU l'arrêté ministériel du 25 avril 2000 confirmant la qualité d'ordonnateur secondaire aux directeurs interdépartementaux des anciens combattants et victimes de guerre ;

VU l'arrêté du 1er mars 2004 portant désignation des personnes responsables des marchés au ministère de la défense ;

VU l'arrêté du ministère de la défense du 16 juillet 2007 nommant Monsieur Alain BALDY, directeur interdépartemental des anciens combattants ;

VU l'arrêté préfectoral du 3 septembre 2007 modifié, donnant délégation de signature à Monsieur Alain BALDY, directeur interdépartemental des anciens combattants ;

SUR proposition du secrétaire général pour les affaires régionales ;

ARRETE

ARTICLE PREMIER - Il est donné délégation de signature à Monsieur Alain BALDY, en ce qui concerne :

- les attributions relevant de l'ordonnateur secondaire
- les attributions relevant du pouvoir adjudicateur
- les attributions spécifiques

LES ATTRIBUTIONS RELEVANT DE L'ORDONNATEUR SECONDAIRE

ARTICLE 2 - Délégation est donnée à Monsieur Alain BALDY, directeur interdépartemental en tant que responsable d'unité opérationnelle pour procéder à l'ordonnancement secondaire des recettes et des dépenses de l'Etat relevant des BOP suivants :

Intitulé de la mission	Intitulé du programme et du BOP	Actions du BOP	Titres
- anciens combattants, mémoire et liens avec la nation	- Programme 167 : liens entre la nation et son armée	Action 2 : politique de mémoire	V
- anciens combattants, mémoire et liens avec la nation	- Programme 169 : mémoire, reconnaissance et réparation en faveur du monde combattant - DSPRS	Action 1 : administration de la dette viagère Action 2 : gestion des droits liés aux pensions militaires d'invalidité Action 3 : solidarité Action 4 : entretien des lieux de mémoire Action 5 : soutien	VI VI II, III et V II, III et V II, III et V
- Défense	- Programme 178 : préparation et emploi des forces	Action 5 : logistique inter-armées	II
- Défense	- Programme 212 : soutien de la politique de la défense - accompagnement de la politique des ressources humaines	Action 6 : action sociale	II et III

Cette délégation porte sur l'engagement, la liquidation et le mandatement des dépenses et le cas échéant des opérations relatives aux recettes (titres de perception, états exécutoires, cessions).

Les actes juridiques imputés sur le titre V d'un montant supérieur à 300 000 € sont réservés à la signature du préfet de région.

Les actes juridiques imputés sur le titre VI d'un montant supérieur à 150 000 € sont également réservés à la signature du préfet de région.

Délégation est également donnée pour opposer la prescription quadriennale aux créanciers.

ARTICLE 3 - Demeurent réservés à la signature du préfet de région quel qu'en soit le montant :

- les décisions de ne pas se conformer à l'avis défavorable de l'autorité chargée du contrôle financier, lorsqu'un tel avis est préalablement requis ;
- les décisions de passer outre ;
- les ordres de réquisition du comptable public ;
- les décisions d'acquisition, d'aliénation, d'affectation des domaines privé et public de l'Etat sauf délégation expresse consentie en la matière à un autre chef de service de l'Etat.

ARTICLE 4 - En tant que responsable d'unité opérationnelle (UO), Monsieur Alain BALDY, fournira chaque trimestre un compte rendu d'exécution.

LES ATTRIBUTIONS RELEVANT DU POUVOIR ADJUDICATEUR

ARTICLE 5 - Délégation de signature est donnée à Monsieur Alain BALDY à l'effet de signer les marchés de l'Etat d'un montant inférieur ou égal à 500 000 euros pour le titre III du budget et d'un montant inférieur ou égal à 300 000 euros pour le titre V ainsi que tous les actes dévolus au pouvoir adjudicateur par le code des marchés publics et les cahiers des clauses administratives générales pour les affaires relevant de Monsieur le ministre de la défense.

Un récapitulatif des marchés publics signés sera adressé trimestriellement au Préfet de Région.

LES ATTRIBUTIONS SPECIFIQUES

ARTICLE 6 - Délégation de signature est donnée à Monsieur Alain BALDY à l'effet de signer :

- Les courriers du service, à l'exception des courriers aux ministres, aux parlementaires, au président du conseil régional, aux présidents des conseils généraux et aux maires dont l'objet induit une prise de position ou un engagement de l'Etat.

Les décisions relatives à :

- l'emploi et la gestion du personnel
- la gestion du patrimoine immobilier et des matériels
- l'organisation et fonctionnement des services sur lesquels il a autorité
- la prescription quadriennale
- décisions portant rejet des demandes de pensions militaires d'invalidité
- décisions portant attribution ou rejet de l'indemnité de soins aux anciens militaires pensionnés à 100 % pour tuberculose
- décisions relatives à l'agrément des revendeurs et loueurs de véhicules pour handicapés physiques
- décisions portant annulation des pensions concédées par arrêté interministériel au titre du code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de guerre
- décisions d'attribution, de rejet ou d'annulation de l'allocation dite de préparation à la retraite instituée par l'article 125 modifié de la loi de finances pour 1992
- décisions portant agrément ou refus d'agrément des prothésistes-orthésistes et des fournisseurs de chaussures orthopédiques dont les locaux professionnels sont situés dans les limites de leur compétence territoriale
- décisions portant agrément des médecins experts civils des centres de réforme statuant sur les demandes de pensions d'invalidité
- appel des décisions du tribunal départemental des pensions, sauf lorsque le litige soulève une question relative à l'état des personnes, à la nationalité ou à l'application des articles L.78 ou L.107 du code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de guerre, ou lorsque la décision litigieuse a été prise par le ministre de la défense. Dans ces cas, l'appel est formé par le ministre intéressé
- agrément ou refus d'agrément en qualité d'oculariste pour la fourniture de prothèses oculaires
- agrément ou refus d'agrément en qualité d'audioprothésiste pour la fourniture d'appareils électroniques correcteurs de surdité
- sanctions prévues à l'article R 165-21 du code de la sécurité sociale à l'encontre des fournisseurs d'appareillage pour les personnes handicapées (mise en demeure, suspension provisoire ou définitive)
- décisions de rejet des candidatures aux emplois réservés pour tout dossier révélant une inaptitude morale caractérisée du candidat
- décisions d'attribution ou de refus de la retraite du combattant
- décisions d'accord ou de refus d'une cure thermale aux pensionnés résidant dans les départements d'Outre-Mer ou dans la collectivité territoriale Saint Pierre et Miquelon
- signature des conventions liant le ministre de la défense aux syndicats de fournisseurs d'appareils de prothèse et d'orthèse

- décisions d'autorisation ou de refus de prise en charge des frais afférents aux prestations médicales, paramédicales, chirurgicales, pharmaceutiques et d'appareillage prises en application des articles 115 et 128 du code des pensions d'invalidité

- instruction et délivrance des cartes de stationnement pour personnes handicapées, selon les modalités définies par l'instruction 06-783/DEF/SGA/DSPRS/SDRS/BASG du 23 octobre 2006 du ministère de la défense.

EXERCICE DE LA DELEGATION

ARTICLE 7 - Monsieur Alain BALDY présentera trimestriellement un compte rendu d'activité comportant un récapitulatif des actes et documents signés au titre des attributions spécifiques et concernant les décisions à caractère réglementaire.

DISPOSITIONS GENERALES

ARTICLE 8 - En application de l'article 38 du décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié par le décret n° 2008-158 du 22 février 2008, M. Alain BALDY peut, sous sa responsabilité, donner délégation aux agents placés sous son autorité pour signer les actes relatifs aux affaires pour lesquelles il reçoit la présente délégation de signature. Il en communiquera une copie au Préfet de Région qui pourra à tout moment mettre fin à tout ou partie de cette subdélégation.

ARTICLE 9 - L'arrêté préfectoral modifié du 3 septembre 2007, donnant délégation de signature à M. Alain BALDY, directeur interdépartemental des anciens combattants est abrogé.

ARTICLE 10 - Monsieur le Secrétaire général pour les affaires régionales, Monsieur le Directeur interdépartemental des anciens combattants d'Aquitaine et Monsieur le trésorier payeur général de région sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région Aquitaine et du Département de la Gironde.

Fait à Bordeaux, le 15/04/2008

Le Préfet de Région,
Francis IDRAC



Arrêté du 15/04/2008

**Délégation de signature à Monsieur Louis DANIEL, Directeur des
Services Fiscaux de la Gironde**

LE PREFET DE LA REGION AQUITAINE,
PREFET DE LA GIRONDE
OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR

VU le code des marchés publics ;

VU la loi organique n° 2001-692 du 1er août 2001 modifiée relative aux lois de finances ;

VU la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et régions;

VU la loi n° 92-125 du 6 février 1992 modifiée, relative à l'administration territoriale de la République, notamment son article 4;

VU la loi n° 2004.809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales et notamment son article 132;

VU le décret n° 62.1587 du 29 décembre 1962 portant règlement général sur la comptabilité publique;

VU le décret n° 92-604 du 1er juillet 1992 portant charte de la déconcentration, modifié par le décret n° 95-1007 du 13 septembre 1995, le décret n°97-463 du 9 mai 1997 et le décret n° 99-896 du 20 octobre 1999;

VU le décret n° 92-681 du 20 juillet 1992 relatif aux régies de recettes et aux régies d'avances de l'Etat et des établissements publics nationaux;

VU le décret n° 92-1370 du 29 décembre 1992 relatif à l'admission en non valeur des créances de l'Etat;

VU le décret n° 98-81 du 11 février 1998 modifiant la loi n° 69-1250 du 31 décembre 1968 relative à la prescription des créances de l'Etat, des départements, des communes et des établissements publics et relatif aux décisions prises par l'Etat en matière de prescription quadriennale;

VU le décret n° 99-89 du 8 février 1999 pris pour l'application du décret n° 98-81 du 11 février 1998 visé ci-dessus;

VU le décret du 29 avril 1999 modifiant l'arrêté du 11 février 1983 portant règlement de comptabilité pour la désignation des ordonnateurs secondaires du budget des services du Premier ministre et de leurs délégués;

VU le décret n° 2000-738 du 1er août 2000 relatif à l'organisation des services déconcentrés de la direction générale des impôts;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements modifié par le décret n° 2008-158 du 22 février 2008 relatif à la suppléance des préfets de région et à la délégation de signature des préfets et des hauts-commissaires de la République en Polynésie française et en Nouvelle-Calédonie ;

VU le décret n° 2005-54 du 27 janvier 2005 relatif au contrôle financier au sein des administrations de l'Etat;

VU le décret du 30 juin 2005 nommant M. Francis IDRAC, Préfet de la Région Aquitaine, Préfet de la Zone de Défense Sud-Ouest, Préfet de la Gironde;

VU le décret n° 2005-1020 du 23 août 2005, modifiant le décret n° 2000-378 du 1er août 2000 relatif à l'organisation des services déconcentrés de la direction générale des impôts, notamment son article 2;

VU le décret n°2006-1792 du 23 décembre 2006 relatif au transfert des compétences de la direction générale des impôts à la direction générale de la comptabilité publique en matière domaniale;

VU l'arrêté du 21 décembre 1982 modifié portant règlement de comptabilité pour la désignation des ordonnateurs secondaires et leurs délégués pour le budget du ministère de l'économie et des finances et du ministère délégué auprès du ministère de l'économie et des finances chargé du budget;

VU l'arrêté interministériel du 12 novembre 2003 portant règlement de comptabilité;

VU l'arrêté ministériel du 31 juillet 2002 nommant M. Louis DANIEL, Chef des services fiscaux, à la direction des services fiscaux de la Gironde à compter du 27 décembre 2002;

VU l'arrêté préfectoral modifié en date du 9 janvier 2006 donnant délégation de signature à M. Louis DANIEL, Directeur des services fiscaux de la Gironde ;

SUR proposition du secrétaire général pour les affaires régionales;

A R R E T E

ARTICLE PREMIER - Il est donné délégation de signature à M. Louis DANIEL, Directeur des services fiscaux de la Gironde, en ce qui concerne :

- les attributions relevant de l'ordonnateur secondaire
- les attributions de la personne représentant le pouvoir adjudicateur
- les attributions spécifiques

LES ATTRIBUTIONS RELEVANT DE L'ORDONNATEUR SECONDAIRE

Titre I : En qualité de responsable de BOP

ARTICLE 2 - Délégation de signature est donnée à M. Louis DANIEL, Directeur des services fiscaux de la Gironde en tant que responsable de budget opérationnel de programme (BOP), à l'effet de :

1°) recevoir les crédits des programmes suivants :

Intitulé de la mission	Intitulé du programme et du BOP	Actions du BOP	Titres
Gestion et contrôle des finances publiques	Gestion fiscale et financière de l'Etat et du secteur public local Programme n° 0156	Action 01: fiscalité des grandes entreprises Action 02: fiscalité des PME Action 03: fiscalité des particuliers et fiscalité directe locale Action 05: gestion financière de l'Etat hors fiscalité Action 07: gestion financière du secteur public local hors fiscalité Action 09: dépenses de personnel exerçant des fonctions de soutien, dépenses autres que Copernic, dépenses de personnel de la DGI à ventiler, remises sur ventes de timbres, soutien autre que Copernic, dépenses indivises sur titres III et V	Titre II: dépenses de personnel Titre III: dépenses de fonctionnement Titre V: Dépenses d'investissement
Gestion et contrôle des finances publiques	Conduite et pilotage des politiques économique, financière et industrielle Programme n° 0218	Action sociale, hygiène, et sécurité/médecine de prévention	Titre II: dépenses de personnel Titre III: dépenses de fonctionnement Titre V: Dépenses d'investissement
Remboursements et dégrèvements d'impôts	Remboursements et dégrèvement d'impôts d'Etat (crédits évaluatifs) Programme n°200	Prime pour l'emploi, impôt sur le revenu, impôt sur les sociétés, TVA, autres produits directs, indirects et divers	
Remboursements et dégrèvements d'impôts	Remboursements et dégrèvement d'impôts locaux (crédits évaluatifs) programme n°201	Taxe professionnelle, taxes foncières, taxes d'habitation, admission en non valeur d'impôts locaux	
Gestion du patrimoine immobilier de l'Etat	Compte d'affectation spéciale Dépenses immobilières Programme n° 722	Dépenses immobilières	Titre III : Dépenses de fonctionnement Titre V : Dépenses d'investissement

2°) répartir les autorisations d'engagements et les crédits de paiement entre les unités opérationnelles (UO) chargées de leur exécution et la mettre en oeuvre.

La présente délégation est consentie pour l'ensemble des titres budgétaires.

Titre II : En qualité de responsable d'unité opérationnelle

ARTICLE 3 - Délégation est également donnée à M. Louis DANIEL, Directeur des services fiscaux de la Gironde en tant que responsable d'unité opérationnelle, pour procéder à l'ordonnancement secondaire des recettes et des dépenses de l'Etat relevant des BOP suivants:

BOP centraux :

Intitulé de la mission	Intitulé du programme et du BOP	Actions du BOP	Titres
Gestion et contrôle des finances publiques	Gestion fiscale et financière de l'Etat et du secteur public local Programme n° 0156	Action 01: fiscalité des grandes entreprises Action 02: fiscalité des PME Action 03: fiscalité des particuliers et fiscalité directe locale Action 05: gestion financière de l'Etat hors fiscalité Action 07: gestion financière du secteur public local hors fiscalité Action 09: dépenses de personnel exerçant des fonctions de soutien, dépenses autres que Copernic, dépenses de personnel de la DGI à ventiler, remises sur ventes de timbres, soutien autre que Copernic, dépenses indivises sur titres III et V	Titre II: dépenses de personnel Titre III: dépenses de fonctionnement Titre V: Dépenses d'investissement
Gestion et contrôle des finances publiques	Conduite et pilotage des politiques économique, financière et industrielle Programme n° 0218	Action sociale, hygiène, et sécurité/médecine de prévention	Titre II: dépenses de personnel Titre III: dépenses de fonctionnement Titre V: Dépenses d'investissement
Remboursements et dégrèvements d'impôts	Remboursements et dégrèvements d'impôts d'Etat (crédits évaluatifs) programme n°200	Prime pour l'emploi, impôt sur le revenu, impôt sur les sociétés, TVA, autres produits directs, indirects et divers	
Remboursements et dégrèvements d'impôts	Remboursements et dégrèvements d'impôts locaux (crédits évaluatifs) programme n°201	Taxe professionnelle, taxes foncières, taxes d'habitation, admission en non valeur d'impôts locaux	
Gestion du patrimoine immobilier de l'Etat	Compte d'affectation spéciale Dépenses immobilières programme n°722	Dépenses immobilières	Titre III: Dépenses de fonctionnement Titre V : Dépenses d'investissement

BOP régionaux:

Intitulé de la mission	Intitulé du programme et du BOP	Actions du BOP	Titres
Gestion et contrôle des finances publiques	Gestion fiscale et financière de l'Etat et du secteur public local Programme n° 0156	Action 01: fiscalité des grandes entreprises Action 02: fiscalité des PME Action 03: fiscalité des particuliers et fiscalité directe locale Action 05: gestion financière de l'Etat hors fiscalité Action 07: gestion financière du secteur public local hors fiscalité Action 09: dépenses de personnel exerçant des fonctions de soutien, dépenses autres que Copernic, dépenses de personnel de la DGI à ventiler, remises sur ventes de timbres, soutien autre que Copernic dépenses indivises sur titres III et V	Titre II: dépenses de personnel Titre III: dépenses de fonctionnement Titre V: Dépenses d'investissement

Gestion et contrôle des finances publiques	Conduite et pilotage des politiques économique, financière et industrielle Programme n° 0218	Action sociale, hygiène, et sécurité/médecine de prévention	Titre II: dépenses de personnel Titre III: dépenses de fonctionnement Titre V: Dépenses d'investissement
Remboursements et dégrèvements d'impôts	Remboursements et dégrèvements d'impôts d'Etat (crédits évaluatifs) programme n°200	Prime pour l'emploi, impôt sur le revenu, impôt sur les sociétés, TVA, autres produits directs, indirects et divers	
Remboursements et dégrèvements d'impôts	Remboursements et dégrèvements d'impôts locaux (crédits évaluatifs) programme n°201	Taxe professionnelle, taxes foncières, taxes d'habitation, admission en non-valeur d'impôts locaux	
Gestion du patrimoine immobilier de l'Etat	Compte d'affectation spéciale Dépenses immobilières Programme n°722	Dépenses immobilières	Titre III : Dépenses de fonctionnement Titre V : Dépenses d'investissement

Cette délégation porte sur l'engagement, la liquidation et le mandatement des dépenses et, le cas échéant, des opérations relatives aux recettes (titres de perception, états exécutoires, cessions).

Les actes juridiques imputés sur le titre V d'un montant supérieur à 300 000 € sont réservés à la signature du préfet de région.

Délégation est également donnée pour opposer la prescription quadriennale aux créanciers.

ARTICLE 4 - Demeurent réservés à la signature du préfet de région quel qu'en soit le montant:

- les décisions de ne pas se conformer à l'avis défavorable de l'autorité chargée du contrôle financier, lorsqu'un tel avis est préalablement requis,
- les décisions de passer outre,
- les ordres de réquisition du comptable public,

LES ATTRIBUTIONS RELEVANT DE LA PERSONNE REPRESENTANT LE POUVOIR ADJUDICATEUR

ARTICLE 5 - Délégation de signature est également donnée à M. Louis DANIEL, à l'effet de signer les marchés de l'État d'un montant inférieur ou égal à 500 000 euros pour le titre III du budget et d'un montant inférieur ou égal à 300 000 euros pour le titre V ainsi que tous les actes dévolus à la personne représentant le pouvoir adjudicateur par le code des marchés publics et les cahiers des clauses administratives générales pour les affaires relevant de la Ministre de l'Economie, de l'Industrie et de l'Emploi ;

Il conviendra de faire précéder la signature de la personne représentant le pouvoir adjudicateur de la mention « pour le Préfet et par délégation » (déléataire de signature).

Un récapitulatif des marchés publics signés sera adressé trimestriellement au Préfet de région.

LES ATTRIBUTIONS SPÉCIFIQUES

ARTICLE 6 - Délégation de signature est donnée à M. Louis DANIEL, Directeur des services fiscaux de la Gironde, en vue d'assurer les fonctions d'ordonnateur secondaire délégué en ce qui concerne

- les décisions prises en matière de prescription quadriennale;
- l'encaissement des produits par l'intermédiaire de régies de recettes;
- l'exécution des dépenses payées par l'intermédiaire des régies d'avances

- les recettes étrangères à l'impôt et les dépenses relatives à l'activité de la direction des services fiscaux de la Gironde;
- les dépenses du cadastre relatives à l'activité de la direction des services fiscaux, situées au chef lieu de région.

LES DISPOSITIONS GENERALES

ARTICLE 7 - A compter du 1er janvier 2007, les compétences de la direction générale des impôts en matière domaniale sont transférées à la direction générale de la comptabilité publique.

ARTICLE 8 - En application de l'article 38 du décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié par le décret n° 2008-158 du 22 février 2008, M. Louis DANIEL peut, sous sa responsabilité, donner délégation aux agents placés sous son autorité pour signer les actes relatifs aux affaires pour lesquelles il reçoit la présente délégation de signature. Il en communiquera une copie au Préfet de Région qui pourra à tout moment mettre fin à tout ou partie de cette subdélégation.

ARTICLE 9 - L'arrêté préfectoral modifié du 9 janvier 2006, donnant délégation de signature à M. Louis DANIEL, Directeur des services fiscaux de la Gironde est abrogé.

ARTICLE 10 - M. le Secrétaire général pour les affaires régionales, Monsieur le Directeur des services fiscaux de la Gironde et M. le Trésorier Payeur général de région sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région Aquitaine et du département de la Gironde.

Fait à Bordeaux, le 15/04/2008

Le Préfet de Région,
Francis IDRAC



SECRETARIAT GENERAL POUR LES AFFAIRES
REGIONALES
Coordination et contrôle de légalité

Arrêté du 15/04/2008

Délégation de signature à M. Jean PUIG, Directeur interrégional des douanes et droits indirects

LE PREFET DE LA REGION AQUITAINE,
PREFET DE LA GIRONDE
OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR

VU la loi n°82.213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et régions ;

VU la loi organique n° 2001-692 du 1er août 2001 modifiée relative aux lois de finances ;

VU la loi n°2004.809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;

VU le code des marchés publics ;

VU le décret n°62.1587 du 29 décembre 1962 portant règlement général sur la comptabilité publique ;

VU le décret n° 82-632 du 21 juillet 1982 pris en application de l'article 3 du décret n° 82-389 du 10 mai 1982 et de l'article 3 du décret n° 82-390 du 10 mai 1982 relatif aux pouvoirs des préfets sur les services fiscaux, les services douaniers et les laboratoires régionaux ;

VU le décret n°98-81 du 11 février 1998, modifiant la loi n°68-1250 du 31 décembre 1968, relative à la prescription des créances sur l'État, les départements, les communes et les établissements publics, et relatif aux décisions prises par l'État en matière de prescription quadriennale ;

VU le décret n°99-89 du 8 février 1999, pris pour l'application de l'article 3 du décret 98-81 du 11 février 1998, modifiant la loi n°68-1250 du 31 décembre 1968, relative à la prescription des créances sur l'État, les départements, les communes et les établissements publics, et relatif aux décisions prises par l'État en matière de prescription quadriennale ;

VU le décret n° 2000-737 du 1er août 2000 modifiant l'annexe II du décret n° 60-516 du 2 juin 1960 portant harmonisation des circonscriptions administratives (direction générale des douanes et droits indirects) ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements modifié par le décret n° 2008-158 du 22 février 2008 relatif à la suppléance des préfets de région et à la délégation de signature des préfets et des hauts-commissaires de la République en Polynésie française et en Nouvelle-Calédonie ;

VU le décret n°2005-54 du 27 janvier 2005 relatif au contrôle financier au sein des administrations de l'État ;

VU le décret du 30 juin 2005 nommant M. Francis IDRAC, Préfet de la Région Aquitaine, Préfet de la Zone de Défense Sud-Ouest, Préfet de la Gironde ;

VU l'arrêté du 21 décembre 1982 modifié portant règlement de comptabilité publique pour la désignation des ordonnateurs secondaires et de leurs délégués du budget du ministère de l'Économie, des Finances et de l'Industrie ;

VU l'arrêté du 29 juillet 1996 définissant les modalités de contrôle financier au sein des administrations de l'Etat;

VU l'avis de mutation en date du 30 mars 2007 affectant M. Jean PUIG à la direction interrégionale des douanes de Bordeaux en qualité de directeur interrégional des douanes et droits indirects ;

VU l'arrêté préfectoral du 1er juin 2007, donnant délégation de signature à M. Jean PUIG, Directeur Interrégional des douanes et droits indirects ;

SUR proposition du secrétaire général pour les affaires régionales ;

ARRETE

ARTICLE PREMIER - Il est donné délégation de signature à M. Jean PUIG, directeur interrégional des Douanes à BORDEAUX, en ce qui concerne :

- les attributions relevant de l'ordonnateur secondaire
- les attributions relevant du pouvoir adjudicateur

LES ATTRIBUTIONS RELEVANT DE L'ORDONNATEUR SECONDAIRE, RESPONSABLE DE BOP ET D'UNITÉ OPÉRATIONNELLE

ARTICLE 2 - Délégation de signature est donnée à M. Jean PUIG, directeur interrégional des Douanes à BORDEAUX, à l'effet de recevoir, les crédits des programmes dont la liste suit :

-au titre de la mission «gestion et contrôle des finances publiques»:

Programme «gestion fiscale et financière de l'État et du secteur public local» code 0156, titre II.

Le budget opérationnel relevant de ce programme comporte une unité opérationnelle, celle de la direction interrégionale des douanes de BORDEAUX, qui recouvre les services de la direction interrégionale et des directions territoriales de Bayonne, Bordeaux et Toulouse.

Cette unité opérationnelle est placée sous la responsabilité de M. Jean PUIG, directeur interrégional des Douanes.

-au titre de la mission «développement et régulation économique» :

Programme «régulation et sécurisation des échanges de biens et services» code 0199, titres II, III, V et VI.

Le budget opérationnel relevant de ce programme comporte une unité opérationnelle, celle de la direction interrégionale des douanes de BORDEAUX, qui recouvre les services de la direction interrégionale et des directions territoriales de Bayonne, Bordeaux et Toulouse.

Cette unité opérationnelle est placée sous la responsabilité de M. Jean PUIG, directeur interrégional des Douanes.

La présente délégation est consentie pour l'ensemble des titres budgétaires.

ARTICLE 3 - Délégation est également donnée à M. Jean PUIG, directeur interrégional des Douanes, en tant que responsable d'unité opérationnelle, pour procéder à l'ordonnancement secondaire des recettes et des dépenses de l'État relevant des BOP interrégionaux afférents au programme «gestion fiscale et financière de l'État et du secteur public local» (156) et au programme «régulation et sécurisation des échanges de biens et services» (199).

Cette délégation porte sur l'engagement, la liquidation et le mandatement des dépenses et le cas échéant des opérations relatives aux recettes (titres de perception, états exécutoires, cessions).

Les actes juridiques imputés sur le titre V d'un montant supérieur à 300 000 € sont réservés à la signature du Préfet de Région.

Les actes juridiques imputés sur le titre VI d'un montant supérieur à 150 000 € sont également réservés à la signature du Préfet de Région.

Délégation est également donnée pour opposer la prescription quadriennale aux créanciers.

ARTICLE 4 - Demeurent réservés à la signature du Préfet de Région quel qu'en soit le montant:

- les décisions de ne pas se conformer à l'avis défavorable de l'autorité chargée du contrôle financier, lorsqu'un tel avis est préalablement requis ;
- les décisions de passer outre ;
- les ordres de réquisition du comptable public ;
- les décisions d'acquisition, d'aliénation, d'affectation des domaines privé et public de l'État sauf délégation expresse consentie en la matière à un autre chef de service de l'État.

ARTICLE 5 - En tant que responsable de budgets opérationnels de programmes interrégionaux et d'unité opérationnelle, M. Jean PUIG, directeur interrégional des Douanes, adressera au Préfet de Région chaque trimestre un compte rendu d'exécution.

LES ATTRIBUTIONS RELEVANT DU POUVOIR ADJUDICATEUR

ARTICLE 6 - Délégation de signature est également donnée à M. Jean PUIG, directeur interrégional des Douanes, à l'effet de signer les marchés de l'État d'un montant inférieur ou égal à 500 000 euros pour le titre III du budget et d'un montant inférieur ou égal à 300 000 euros pour le titre V ainsi que tous les actes dévolus au pouvoir adjudicateur par le code des marchés publics et les cahiers des clauses administratives générales pour les affaires relevant du ministre du budget, des comptes publics et de la fonction publique.

Il conviendra de faire précéder la signature du représentant du pouvoir adjudicateur de la mention « pour le Préfet et par délégation » (déléataire de signature).

Un récapitulatif des marchés publics signés sera adressé trimestriellement au Préfet de Région.

DISPOSITIONS GÉNÉRALES

ARTICLE 7 - En application de l'article 38 du décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié par le décret n° 2008-158 du 22 février 2008, M. Jean PUIG peut, sous sa responsabilité, donner délégation aux agents placés sous son autorité pour signer les actes relatifs aux affaires pour lesquelles il reçoit la présente délégation de signature. Il en communiquera une copie au Préfet de Région qui pourra à tout moment mettre fin à tout ou partie de cette subdélégation.

ARTICLE 8 - L'arrêté préfectoral du 1er Juin 2007, donnant délégation de signature à M. Jean PUIG, Directeur Interrégional des douanes et droits indirects est abrogé.

ARTICLE 9 - M. le Secrétaire général pour les affaires régionales, M. le Directeur interrégional des Douanes de BORDEAUX et M. le Trésorier Payeur général de région sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région Aquitaine et du département de la Gironde.

Fait à Bordeaux, le 15/04/2008

Le Préfet de Région,
Francis IDRAC



Arrêté du 16 avril 2008

*DÉLÉGATION DE SIGNATURE À M. DANIEL CHEMIN, DIRECTEUR INTERDÉPARTEMENTAL DES
ROUTES SUD-OUEST*

LE PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE,
PRÉFET DE LA GIRONDE
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU le code du domaine de l'État ;

VU le code de la route ;

VU le code de la voirie routière ;

VU la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU la loi n° 83.8 du 7 janvier 1983, modifiée et complétée par la loi n° 83.663 du 22 juillet 1983 relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'État ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

VU le décret n° 2006-374 du 16 mars 2006 portant création des directions interdépartementales des routes ;

VU le décret du 30 juin 2005, portant nomination de M. Francis IDRAC, en qualité de Préfet de la Gironde ;

VU l'arrêté du 23 juin 2006 du ministre des transports, l'équipement, du tourisme et de la mer nommant M. Daniel CHEMIN directeur interdépartemental des routes Sud-Ouest ;

SUR PROPOSITION du secrétaire général de la préfecture de la Gironde ;

A R R E T E

ARTICLE 1^{er}. Déléation de signature est donnée à M. Daniel CHEMIN directeur interdépartemental des routes Sud-Ouest pour les domaines suivants concernant le réseau routier national du ressort de la direction interdépartementale des routes Sud-Ouest dans le département de la Gironde :

A/ GESTION ET CONSERVATION DU DOMAINE PUBLIC ROUTIER NATIONAL	
• Délivrance des alignements individuels, contrôle des alignements	L.112.1à 7du Code de la Voirie Routière
• Occupation temporaire du domaine public routier et ses dépendances (permission en cas d'emprise, permis de stationnement dans les autres cas), actes d'administration des dépendances du domaine public routier.	L 113-2 du Code de la Voirie routière et R53 du Code du Domaine de l'État

<ul style="list-style-type: none"> • Délivrance des accords de voirie pour : <ol style="list-style-type: none"> 1. Les ouvrages de transports et distribution d'énergie électrique, 2. Les ouvrages de transports et distribution de gaz, 3. Les ouvrages de télécommunication. 	L. 113.3 du Code de la Voirie Routière
<ul style="list-style-type: none"> • Délivrance d'autorisation de voirie sur RN concernant : <ul style="list-style-type: none"> - la pose de canalisations d'eau, d'assainissement, d'hydrocarbures, - l'implantation de distributeurs de carburants : <ol style="list-style-type: none"> a) sur le domaine public (hors agglomération) ; b) sur terrain privé (hors agglomération). 	
<ul style="list-style-type: none"> • Agrément des conditions d'accès au réseau routier national. 	L 123-8 du Code de la Voirie Routière
<ul style="list-style-type: none"> • Autorisation de remise à l'administration des domaines des terrains devenus inutiles au service des routes nationales. 	
<ul style="list-style-type: none"> • Mise en demeure de supprimer des panneaux de publicité en infraction avec le décret n°76-6148 du 11 février 1976 et la loi n°79-1150 du 29 décembre 1979 et ses décrets d'application, à l'exception des panneaux installés par les collectivités locales. 	
B) EXPLOITATION DES ROUTES NATIONALES	
<ul style="list-style-type: none"> • Réglementation de la circulation sur les ponts des routes nationales et autoroutes non concédées. 	Code de la route Art. R.422-4
<ul style="list-style-type: none"> • Réglementation de police sur routes nationales et autoroutes non concédées : <ul style="list-style-type: none"> - stationnement ; - limitation de vitesse ; - intersection de route – priorité de passage – stop ; - implantation de feux tricolores ; - mises en service ; - limites d'agglomérations : avis dans le cadre du contrôle de la légalité, avis préalable ; - autres dispositifs. 	
<ul style="list-style-type: none"> • Décisions de restrictions temporaires de circulation nécessitées pour tous les travaux ou événements sur les routes nationales, les voies express, les autoroutes non concédées y compris pour les travaux entraînant une coupure de la route avec déviation de la circulation ⁽¹⁾. 	Code de la route Article R411-8 et article R411-18
<ul style="list-style-type: none"> • Avis du Préfet sur arrêtés temporaires et permanents de circulation (ainsi que pour tout projet envisagé par les maires) sur les RN en agglomération. 	
<ul style="list-style-type: none"> • Établissement des barrières de dégel sur routes nationales et réglementation de la circulation pendant la fermeture. 	
<ul style="list-style-type: none"> • Avis du gestionnaire lorsque la délivrance d'un permis de construire aurait pour effet la création ou la modification d'un accès sur une route nationale (art R. 421.15 du code de l'urbanisme). 	

¹ En cas de nécessité (situation de crise), cette délégation pourra être exercée par le Directeur Départemental de l'Équipement dans le cadre de la gestion coordonnée des réseaux

- | | |
|---|--|
| <ul style="list-style-type: none">• Convention d'autorisation d'occupation, d'entretien et d'exploitation entre l'État et les collectivités locales pour les aménagements réalisés sur plusieurs domaines publics concernant notamment :<ul style="list-style-type: none">- la signalisation ;- l'entretien des espaces verts ;- l'éclairage ;- l'entretien de la route. | |
|---|--|

ARTICLE 2- L'arrêté préfectoral du 7 février 2007 donnant délégation de signature à M. Daniel CHEMIN, directeur interdépartemental des routes Sud-Ouest, est abrogé.

ARTICLE 3. Le secrétaire général de la préfecture de la Gironde et le directeur interdépartemental des routes Sud-Ouest sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté dont un extrait sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture de la Gironde.

Fait à Bordeaux, le 16 avril 2008

LE PRÉFET,
Francis IDRAC



PREFECTURE DE LA GIRONDE
SECRETARIAT GENERAL
Pôle Juridique Interministériel

Arrêté du 22/04/2008

**Délégation de signature à Monsieur Michel DUVETTE, Directeur
Départemental de l'Équipement**

LE PREFET DE LA REGION AQUITAINE,
PREFET DE LA GIRONDE
OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR

VU la Loi n° 82-213, du 2 mars 1982, relative aux droits et libertés des communes des départements et des régions;

VU le décret n° 86-351 du 6 mars 1986, n° 88-2153 du 8 juin 1988 et l'arrêté du 4 avril 1990, relatifs à la déconcentration en matière de gestion du personnel;

VU le décret n° 92-604 du 1er juillet 1992, portant charte de la déconcentration;

VU le décret du 30 juin 2005, nommant M. Francis IDRAC, préfet de la région Aquitaine, préfet de la zone de défense sud-ouest, préfet de la Gironde;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat, dans les régions et les départements;

VU le décret n° 2008-158 du 22 février 2008 relatif à la suppléance des préfets de région et à la délégation de signature des préfets et hauts - commissaires de la République en Polynésie française et en Nouvelle-Calédonie, notamment l'article 3 modifiant les articles 43 et 44 du décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements,

VU la décision ministérielle du 4 octobre 1999 relative à la réorganisation de la direction départementale de l'équipement de la Gironde,

VU l'arrêté préfectoral du 18 juillet 2005 relatif à la réorganisation de la direction départementale de l'équipement de la Gironde mettant en place une première phase d'expérimentation dans la Haute Gironde à partir du 1er août 2005,

VU l'arrêté préfectoral du 2 octobre 2006, portant réorganisation partielle de la direction départementale de l'équipement de la Gironde,

VU l'arrêté ministériel du 26 avril 2007 nommant M. Michel DUVETTE, ingénieur en chef des ponts et chaussées, directeur départemental de l'équipement de la Gironde,

SUR PROPOSITION du secrétaire général de la préfecture de la Gironde,

ARRETE

ARTICLE PREMIER - Délégation de signature est donnée à M. Michel DUVETTE, directeur départemental de l'équipement, à l'effet de signer, dans le cadre de ses attributions et compétences, toutes décisions dans les matières énumérées ci-après :

(Cf annexe jointe n°1).

ARTICLES 2 : En application des dispositions du décret n° 2008-158 du 22 février 2008, M. Michel DUVETTE peut, au nom du préfet, donner délégation, dans le cadre de leurs attributions respectives, aux agents placés sous son autorité pour signer les actes relatifs aux affaires pour lesquelles il reçoit la présente délégation de signature. Il en communiquera une copie au préfet qui pourra à tout moment mettre fin à tout ou partie de cette subdélégation.

ARTICLE 3 : Le secrétaire général de la préfecture de la Gironde et le directeur départemental de l'équipement, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Gironde.

Fait à Bordeaux, le 22/04/2008

Le Préfet,
Francis IDRAC

Conférer annexe



PREFECTURE DE LA GIRONDE
SECRETARIAT GENERAL
Pôle Juridique Interministériel

Arrêté du 22/04/2008

Délégation de signature à M. Roland BONNET, ingénieur en chef des TPE, en qualité de Chef du Service de la Navigation de Toulouse

LE PREFET DE LA REGION AQUITAINE,
PREFET DE LA GIRONDE
OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR

VU la loi du 16 octobre 1919 modifiée relative à l'utilisation de l'énergie hydraulique ;

VU la loi n° 64.1245 du 16 décembre 1964 relative au régime et à la répartition des eaux et à la lutte contre leur pollution ;

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, notamment son article 34 ;

VU la loi n° 83.8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat, complétée par la loi n° 83.663 du 22 juillet 1983 modifiée par la loi n° 83.1186 du 29 décembre 1983 ;

VU l'article 124 de la loi de finances pour 1991 ;

VU la loi n° 92.3 du 3 janvier 1992 sur l'eau ;

VU la loi d'orientation n° 92.125 du 6 février 1992 relative à l'Administration Territoriale de la République ;

VU le code du domaine de l'Etat ;

VU le code du domaine public fluvial et de la navigation intérieure ;

VU la partie législative du code général de la propriété des personnes publiques

VU le règlement général de police de la navigation intérieure ;

VU le règlement particulier de police de la navigation sur les canaux, rivières, cours d'eau et plans d'eau domaniaux s'appliquant aux canaux du Midi et latéral à la Garonne ;

VU le code des ports maritimes, notamment son article L 113 ;

VU le code minier, notamment son article 106 ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;

VU le décret n° 2008-158 du 22 février 2008 relatif à la suppléance des préfets de région et à la délégation de signature des préfets et des hauts-commissaires de la République en Polynésie française et en Nouvelle-Calédonie;

VU le décret du 30 juin 2005, nommant M. Francis IDRAC, préfet de la région Aquitaine, préfet de la zone de défense Sud-Ouest, préfet de la Gironde ;

VU le décret n° 82.627 du 21 juillet 1982 relatif aux pouvoirs des préfets sur les services de la navigation ;

VU le décret n° 88.199 du 29 février 1988 abrogeant certaines dispositions du décret n° 82.389 du 10 mai 1982 ;

VU le décret n° 92.604 du 1er juillet 1992 portant charte de la déconcentration ;

VU le décret n° 93.49 du 15 juillet 1993 portant création du comité pour la réorganisation et la déconcentration des administrations ;

VU l'arrêté ministériel n° 06007174 du 8 août 2006 nommant M. Roland BONNET, ingénieur en chef des TPE, en qualité de chef du service de la navigation de Toulouse ;

VU l'arrêté du 14 décembre 2005, attribuant des compétences dans les domaines maritimes et de navigation à la direction départementale de la Gironde et étendant le périmètre d'intervention du service de navigation du Sud-Ouest;

SUR PROPOSITION du secrétaire général de la préfecture de la Gironde ;

A R R E T E

ARTICLE PREMIER - Délégation de signature est donnée à M. Roland BONNET, ingénieur en chef des TPE, en qualité de Chef du Service de la Navigation de Toulouse, à l'effet de signer, tous actes, arrêtés, décisions, autorisations et pièces administratives dans les domaines énumérés ci-après :

A - GESTION DU DOMAINE PUBLIC FLUVIAL

a - Dans le cadre de la gestion de ce domaine confié ou non à Voies Navigables de France:

1. Occupation temporaire (L 28 et suivants du code du domaine de l'Etat).
2. Etablissements ayant pour effet de modifier le régime, le cours ou le niveau des eaux - prises d'eau (article 33 du code du domaine public fluvial et de la navigation intérieure) à l'exclusion de l'arrêté de mise à enquête.
3. Déversements et rejets (décret n° 73.218 du 23 février 1973) à l'exclusion de l'arrêté de mise à l'enquête.
4. Extractions de matériaux (décret n° 79.1108 du 20 décembre 1979) :
 - attestations de fin d'instruction domaniale.
5. Remise aux services fiscaux de terrains déclarés inutiles.
6. Transfert de gestion :
 - signature du procès-verbal.
7. Superposition de gestion (circulaire n° 70.137 et 70.145 du 23 décembre 1970) :
 - signature de la convention.
8. Délimitation du domaine public fluvial à l'exclusion de l'arrêté de mise à l'enquête.
9. Déclassement de cours d'eau (décret n° 69.52 du 10 janvier 1969) :
 - envoi des propositions à l'administration centrale,
 - consultation des services à l'exclusion de l'arrêté de mise à l'enquête.
10. Radiations des voies d'eau (décret n° 69.52 du 10 janvier 1969) :
 - envoi des propositions à l'administration centrale,
 - consultation des services.
11. Concessions des voies d'eau (article 5 du code du domaine public fluvial et de la navigation intérieure) :
 - envoi des propositions à l'administration centrale,
 - consultation des services.

b - Dans le cadre de la gestion de ce domaine non confié à voies navigables de France:

1. Concessions de logements par nécessité absolue de service ou par utilité de service (article R 95 du code du domaine de l'Etat).

2. Toutes décisions relatives à la police de la conservation, y compris en matière de contraventions de grande voirie, dont la procédure contentieuse, à savoir:

- Notification des procès-verbaux

- Saisine du Tribunal administratif, échanges de mémoires, notification exécution des jugements.

3. Travaux sur les voies d'eau domaniales (décret n° 71.121 du 5 février 1971)

Pour les investissements qui ne sont pas considérés comme d'intérêt national:

- prise en considération,

- ouverture de l'enquête,

- autorisation.

4. Outillages publics, ports de plaisance (décret n° 71.827 du 1er octobre 1971 modifiant le décret n° 69.140 du 6 février 1969):

- prise en considération du projet,

- ouverture de l'enquête,

- approbation de l'acte de concession.

5. Outillages privés avec obligation de service public (décret n° 76.703 du 23 juillet 1976):

- instruction de la demande

- ouverture de l'enquête,

- délivrance de l'autorisation.

6. Tarifs et conditions d'usage des outillages sur les voies de navigation intérieures et les dépendances du domaine public fluvial et dans les ports de plaisance (décret n° 70.1114 du 3 décembre 1970).

B - EXPLOITATION DU DOMAINE PUBLIC FLUVIAL non confié à Voies Navigables de France

- Tous actes en matière d'exploitation, d'entretien et d'amélioration du domaine public fluvial.

C - REGLEMENT DE POLICE ET DE NAVIGATION

En référence:

- Au règlement général de police (RGP: décret n° 73.912 du 21 septembre 1973 modifié par le décret n° 77.330 du 28 mars 1977).

- Aux règlements particuliers de police (Canal latéral à la Garonne et canal du midi: arrêté du 1er juillet 1985, rivière Dordogne et rivière l'Isle: arrêté du 20 décembre 1974, l'Isle canalisée: arrêté du 12 mars 1968, Garonne: arrêté du 5 mars 2004)

- Autorisation de circulation et de stationnement (article 1.21 du RGP)

- Prescription, par voie d'avis à la batellerie, des dispositions de caractère temporaire (article 1.22 du RGP)

- Autorisation de manifestations sur les voies navigables (articles 1.23 du RGP).

- Horaires de navigation (article 1.26 du RGP)

- Interruption de la navigation (article 1.27 du RGP).

D - GESTION DE L'EAU

1. La mise en oeuvre de la politique et le suivi de la réglementation dans le domaine de l'eau,

2. La police et la qualité de l'eau, à l'exception des territoires relevant des subdivisions de Cadillac et Libourne (cf. arrêté du 14/12/05)

Et, notamment:

1 - Usines hydrauliques (décret n° 81.375 du 15 avril 1981) à l'exclusion de l'arrêté de mise à l'enquête.

2 - Réglementation des usines hydrauliques autorisées (décret n° 81.376 du 15 avril 1981).

E - PROCEDURE D'EXPROPRIATION

Instruction du dossier, notification des décisions, saisine du juge de l'expropriation et procédure de règlement des indemnités, à l'exclusion des arrêtés ordonnant l'ouverture de l'enquête préalable à la déclaration d'utilité publique, de l'enquête parcellaire ainsi que l'arrêté de déclaration d'utilité publique et l'arrêté de cessibilité qui restent de la compétence du Préfet.

F - PECHE

- Propositions de renouvellement des baux de pêche,
- Réserves de pêche,
- Instructions des procès-verbaux ou des délits de pêche.

ARTICLE 2 : Cette délégation est accordée dans le cadre des attributions et compétences du service de la navigation de Toulouse qui porte sur le territoire :

- du canal de Garonne, p.k 23.682 (commune de Pompignan) au p.k 89.761 (commune de Lamagistère),
 - de l'embranchement de Montech, p.k 0 au p.k 10.812 (commune de Montauban),
 - de la Garonne (66 km) de la limite du département du Lot-et-Garonne à l'amont jusqu'au pont François Mitterrand sur la commune de Bordeaux à l'aval;
 - de la Dordogne (110 km) les dépendances et les ouvrages d'art;
 - l'Isle (56 km) les dépendances et les ouvrages d'art.
- leurs dépendances et leurs ouvrages d'art.

ARTICLE 3 : Monsieur Roland BONNET, chef du service de la navigation de Toulouse peut, sous sa responsabilité, subdéléguer la signature des actes mentionnés dans l'article 1, à ses subordonnés.

ARTICLE 4 : Les dispositions de l'arrêté préfectoral du 6 février 2007 sont abrogées.

ARTICLE 5 : Le secrétaire général de la préfecture de la Gironde et le directeur du service de la navigation de Toulouse, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Gironde.

Fait à Bordeaux, le 22/04/2008

Le Préfet,
Francis IDRAC



Arrêté modificatif du 31/03/2008

**Conseil d'administration du Centre régional de documentation
pédagogique**

LE PREFET DE LA REGION AQUITAINE,
PREFET DE LA GIRONDE
OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR

VU l'arrêté préfectoral du novembre 2005 portant renouvellement du conseil d'administration du Centre régional de documentation pédagogique d'Aquitaine;

Considérant le courrier de M. le Recteur en date du 13 février 2008, annonçant la vacance de deux sièges de membres du conseil d'administration du Centre régional de documentation pédagogique d'Aquitaine;

ARRETE

ARTICLE PREMIER - Le collège des représentants de l'Etat figurant à l'article 1 de l'arrêté sus visé est modifié ainsi qu'il suit :

- Monsieur François BROUAT, directeur régional des affaires culturelles,
- Madame Marie-Hélène ROUAUX, conseillère pour l'éducation artistique et culturelle, suppléante,
- Madame Marie LARROUDE, Chef du service régional de la formation et du développement à la direction régionale de l'agriculture et de la forêt,
- Madame Annette NOGRABAT, son adjointe, suppléante
- Monsieur Serge LOPEZ, directeur régional du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle, à compter du 1er avril 2008,
- Madame Anne-Marie PEDOUSSAUT, chargée d'études, documentaliste régionale à la direction régionale du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle, suppléante.

ARTICLE 2 - Le reste sans changement.

ARTICLE 3 - Le secrétaire général pour les affaires régionales d'Aquitaines est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié aux intéressés et publié au recueil des actes administratifs de la région Aquitaine et du département de la Gironde.

Fait à Bordeaux, le 31/03/2008

Le préfet de région,

Francis IDRAC



DIRECTION DU DEVELOPPEMENT
DES PROJETS DE L'ETAT

Bureau des finances de l'Etat

Arrêté du 08.04.2008

CRÉATION D'UNE RÉGIE DE RECETTES AUPRÈS DES SERVICES FISCAUX DE LA GIRONDE

LE PREFET DE LA REGION AQUITAINE
PREFET DE LA GIRONDE
OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR

VU le décret n° 62-1587 du 29 décembre 1962 portant règlement général sur la comptabilité publique, et notamment l'article 18 ;

VU le décret n° 92-681 du 20 juillet 1992 modifié relatif aux régies de recettes et aux régies d'avances des organismes publics ;

VU le décret n° 2008-227 du 05 mars 2008 relatif à la responsabilité personnelle et pécuniaire des régisseurs ;

VU l'arrêté du 18 décembre 1992 modifié habilitant les préfets à instituer des régies d'avances de l'Etat auprès des services déconcentrés de la direction générale des impôts ;

VU l'arrêté du 28 mai 1993 fixant le taux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avances et aux régisseurs de recettes relevant des services de l'Etat, des budgets annexes, des budgets des établissements publics nationaux ou des comptes spéciaux du Trésor ainsi que le montant du cautionnement imposé à ces agents, modifié par l'arrêté du 3 septembre 2001 portant adaptation de la valeur en euros ;

VU l'arrêté du 27 décembre 2001 relatif au seuil de dispense de cautionnement des régisseurs d'avances et des régisseurs de recettes ;

VU l'arrêté du 28 janvier 2002 relatif au montant par opération des dépenses de matériel et de fonctionnement payables par l'intermédiaire d'un régisseur d'avances ;

VU l'arrêté du 16 janvier 2008 portant modification de l'arrêté du 18 décembre 1992 habilitant les préfets à instituer des régies d'avances de l'Etat auprès des services déconcentrés de la direction générale des impôts.

SUR PROPOSITION de M. le Directeur des Services fiscaux de la Gironde ;

A R R E T E

ARTICLE 1^{er} : Il est institué auprès de la Direction des Services fiscaux de la Gironde une régie de recettes pour encaisser la part agent des titres-restaurant pour le compte de la direction des personnes et de l'adaptation de l'environnement professionnel (DPAEP).

ARTICLE 2 : Ces recettes sont transférées chaque fin de mois au trésorier-payeur général teneur du compte de dépôts de fonds au Trésor du régisseur.

ARTICLE 3 : Le présent arrêté est applicable à compter du 1^{er} janvier 2008.

ARTICLE 4: M. le Secrétaire général de la Préfecture de la Gironde, le Trésorier-Payeur Général du département de la Gironde et le Directeur des Services fiscaux de la Gironde sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Gironde.

Fait à Bordeaux, le 4 avril 2008

Le Préfet,
Pour le Préfet,
Le secrétaire Général
Bernard GONZALEZ



Arrêté du 08.04.2008

NOMINATION D'UN RÉGISSEUR DE RECETTES AUPRÈS DES SERVICES FISCAUX DE LA GIRONDE

LE PREFET DE LA REGION AQUITAINE
PREFET DE LA GIRONDE
OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR

VU le décret n° 62-1587 du 29 décembre 1962 portant règlement général sur la comptabilité publique, et notamment l'article 18 ;

VU le décret n° 92-681 du 20 juillet 1992 modifié relatif aux régies de recettes et aux régies d'avances des organismes publics ;

VU l'arrêté n° 2008-227 du 05 mars 2008 relatif à la responsabilité personnelle et pécuniaire des régisseurs ;

VU l'arrêté du 18 décembre 1992 modifié habilitant les préfets à instituer des régies d'avances de l'Etat auprès des services déconcentrés de la direction générale des impôts ;

VU l'arrêté du 28 mai 1993 fixant le taux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avances et aux régisseurs de recettes relevant des services de l'Etat, des budgets annexes, des budgets des établissements publics nationaux ou des comptes spéciaux du Trésor ainsi que le montant du cautionnement imposé à ces agents, modifié par l'arrêté du 3 septembre 2001 portant adaptation de la valeur en euros ;

VU l'arrêté du 27 décembre 2001 relatif au seuil de dispense de cautionnement des régisseurs d'avances et des régisseurs de recettes ;

VU l'arrêté du 28 janvier 2002 relatif au montant par opération des dépenses de matériel et de fonctionnement payables par l'intermédiaire d'un régisseur d'avances ;

VU l'arrêté du 16 janvier 2008 portant modification de l'arrêté du 18 décembre 1992 habilitant les préfets à instituer des régies d'avances de l'Etat auprès des services déconcentrés de la direction générale des impôts.

VU l'arrêté préfectoral du 8 avril 2008 portant création d'une régie de recettes auprès de la Direction des services Fiscaux de la Gironde.

SUR PROPOSITION de M. le Directeur des Services fiscaux de la Gironde ;

A R R E T E

ARTICLE 1^{er} : Mme SICILIA Héliette, inspectrice des impôts, est désignée en qualité de régisseur de recettes auprès de la Direction des Services fiscaux de la Gironde à compter du 01 janvier 2008.

ARTICLE 2: Le régisseur devra constituer un cautionnement.

ARTICLE 3: M. le Secrétaire général de la Préfecture de la Gironde, le Trésorier-Payeur Général du département de la Gironde et le Directeur des Services fiscaux de la Gironde sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Gironde.

Fait à Bordeaux, le 8 avril 2008

Le Préfet,
Pour le Préfet,
Le secrétaire Général
Bernard GONZALEZ



Arrêté du 07/04/2008

Arrêté portant suspension d'exploitation dans le département de la Gironde d'un manège de foire de type "Wing Surfer" fabriqué par la Société "Thomas Manège Europe

LE PREFET DE LA REGION AQUITAINE,
PREFET DE LA GIRONDE
OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment son article L. 2215-1 ;

VU le Code de la Consommation et notamment son article L.222-1 ;

VU l'instruction de Madame le Ministre de l'Intérieur, de l'Outre-Mer et des Collectivités Territoriales en date du 6 avril 2008, portant sur l'arrêt des manèges de type "Wing Surfer" fabriqué par la Société Thomas Manège Europe ;

CONSIDERANT qu'il peut exister un risque de défaillance de pièces composant le manège de foire de type "Wing Surfer" fabriqué par la Société Thomas Manège Europe ;

CONSIDERANT que cette défaillance peut nuire à l'intégrité dudit manège et causer par là même un grave accident ;

CONSIDERANT qu'en vertu des pouvoirs de police du Préfet, et à titre conservatoire, il lui appartient de prévenir toute atteinte à la sécurité du public ;

CONSIDERANT qu'il y a lieu, en conséquence, de prévenir tout danger par la suspension immédiate de l'exploitation de ce type de manège ;

SUR PROPOSITON du directeur de cabinet du Préfet de la Gironde ;

ARRETE

ARTICLE PREMIER : Le fonctionnement des manèges de type "Wing Surfer", fabriqué par la Société Thomas Manège Europe, pouvant se trouver dans une fête foraine stationnant sur le département de la Gironde, est interdit sans délai et jusqu'à nouvel ordre.

ARTICLE 2 : Cette interdiction ne pourra être levée par arrêté préfectoral qu'après vérifications et examens nécessaires permettant d'écartier sur le long terme tout risque de défaillance et d'accident pouvant porter atteinte à la sécurité du public.

ARTICLE 3 : Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Bordeaux dans les deux mois à compter du jour de sa notification.

ARTICLE 4 :

- Le Directeur de cabinet du Préfet de la Gironde,
- Les Sous-Préfets d'arrondissement de la Gironde,
- Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique,
- Le Commandant du Groupement de Gendarmerie de Gironde,
- Le Directeur Départemental des Services d'Incendie de la Gironde,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Gironde.

Fait à Bordeaux, le 07/04/2008

Le Préfet,
Francis IDRAC



- ANNEXES -

N° de code	Nature des décisions déléguées	Référence
A - <u>ADMINISTRATION GENERALE</u> -		
a) – <u>Personnel</u>		
<p>1 - <u>Pour l'ensemble des personnels fonctionnaires, stagiaires et agents non titulaires de l'Etat</u>, à l'exception des fonctionnaires des corps des techniciens des Bâtiments de France et des agents contractuels régis par des règlements locaux :</p>		
(A1 à A18)		
A1	Octroi des autorisations d'accomplir un service à temps partiel en application du décret N°84-959 du 25 octobre 1984, du décret N°82-624 du 20 juillet 1982, et du décret N°86-83 du 17 janvier 1986 modifié.	Arrêté N°89-2539 du 02/10/1989
A2	Octroi aux fonctionnaires du congé parental en application de l'article 54 de la loi du 11 janvier 1984 modifiée.	
A3	Octroi aux agents non titulaires des congés parentaux, des congés pour élever un enfant de moins de huit ans ou atteint d'une infirmité exigeant des soins continus, des congés pour raisons familiales en application des articles 19, 20 et 21 du décret du 17 janvier 1986 modifié, susvisé.	
A4	Octroi aux fonctionnaires stagiaires des congés sans traitement et du congé postnatal attribués en application des articles 6 et 13.1 du décret N°49-1239 du 13 septembre 1949 modifié et des congés de longue maladie et de longue durée.	
A5	<p>Décision de réintégration des fonctionnaires stagiaires et agents non titulaires lorsqu'elle a lieu dans le service d'origine et dans les cas suivants:</p> <ul style="list-style-type: none"> -au terme d'une période de travail à temps partiel -après accomplissement du service national, sauf pour les ingénieurs des travaux publics de l'Etat et les attachés administratifs des services extérieurs -au terme d'un congé de longue durée ou de grave maladie -pour une période de mi-temps thérapeutique après un congé de longue maladie ou de longue durée -au terme d'un congé de longue maladie. 	
A6	Octroi du congé pour naissance d'un enfant institué par la loi du 18 mai 1948.	Décret N°86-351 du 06/03/1986
A7	Octroi des autorisations spéciales d'absence pour l'exercice du droit syndical dans la fonction publique prévues aux articles 12 et suivants du décret N°82-447 du 28 mai 1982, modifié par le décret N°84-954 du 25 octobre 1984.	Arrêté N°88-2153 du 08/06/1988 Arrêté N°88-3389 du 21/09/1988
A8	Octroi des autorisations spéciales d'absence prévues au chapitre III alinéa 1-1,1-2,2-1 et 2-3 de l'instruction N° 7 du 23 mars 1950 prise pour l'application du statut de la fonction publique, d'une part pour la participation aux travaux des assemblées électives et des organismes professionnels et, d'autre part, pour les événements de famille et en cas de cohabitation avec une personne atteinte de maladie contagieuse.	- d° -
A9	Octroi des congés annuels, des jours RTT, des congés de maladie "ordinaires", des congés pour maternité, paternité ou adoption, des congés pour formation syndicale, et des congés pour participer aux activités des organisations de jeunesse et d'éducation populaire, des fédérations et des associations sportives et de plein air légalement constituées, destinées à favoriser la préparation, la	

N° de code	Nature des décisions déléguées	Référence
A10	<p>formation ou le perfectionnement de cadres et animateurs prévus aux alinéas 1, 2, 5, 7 et 8 de l'article 34 de la loi N° 84-16 du 11 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat.</p> <p>Octroi aux agents non titulaires de l'Etat des congés annuels, des jours RTT, des congés pour formation syndicale, des congés en vue de favoriser la formation de cadres et d'animateurs pour la jeunesse, des congés de maladie "ordinaires", des congés occasionnés par un accident de travail ou une maladie professionnelle, des congés de maternité, de paternité ou d'adoption, des congés pour l'accomplissement d'une période d'instruction ou militaire.</p>	<p>Décret N°86.83 du 17/01/1986 modifié par le décret N°98.56 du 11/03/1998</p>
A11	<p>Octroi des congés de maladie "ordinaires", étendus aux stagiaires par la circulaire F.P. N°12-68 bis du 3 décembre 1976, relative aux droits à congés de maladie des stagiaires.</p>	
A12	<p>Affectation à un poste de travail des fonctionnaires et agents non titulaires énumérés ci-après lorsque cette mesure n'entraîne ni changement de résidence, ni modification de la situation des agents occupant un emploi fonctionnel:</p> <p>1) tous les fonctionnaires de catégories B et C</p> <p>2) les fonctionnaires suivants de catégorie A:</p> <ul style="list-style-type: none"> -attachés administratifs ou assimilés -ingénieurs des travaux publics de l'Etat ou assimilés. Est exclue toutefois la désignation des chefs de subdivision territoriale qu'ils appartiennent à la catégorie A ou B. <p>3) tous les agents non titulaires de l'Etat.</p>	
A13	<p>Mise en disponibilité des fonctionnaires en application des articles 43 et 47 du décret N° 85.986 du 16 septembre 1985 prévue :</p> <ul style="list-style-type: none"> √à l'expiration des droits statutaires à congé de maladie, <p>VU pour donner des soins au conjoint, à un enfant ou à un ascendant à la suite d'un accident ou d'une maladie grave,</p> <p>ARTICLE 2 - pour élever un enfant âgé de moins de 8 ans,</p> <p>CONSIDÉRANT pour donner des soins à un enfant à charge, au conjoint ou à un ascendant atteint d'un handicap nécessitant la présence d'une tierce personne,</p>	
A 13 bis	<p>CONSIDÉRANT pour suivre le conjoint lorsque celui-ci est astreint à établir sa résidence habituelle, en raison de sa profession, en un lieu éloigné du lieu d'exercice des fonctions du fonctionnaire.</p> <p>Mise à disposition individuelle des agents des services transférés au 1^{er} janvier 2007 (routes nationales d'intérêt local, routes départementales, FSL).</p> <p>Détachement sans limitation de durée.</p> <p>Arrêtés préfectoraux de détachement sans limitation de durée des agents ayant exercé leur droit d'option.</p>	<p>Circulaire du 07/06/2006 Décret du 30/12/2005</p>
A14	<p>Octroi des congés attribués en application de l'article 41 de la loi du 19 mars 1928 relative aux congés à plein traitement susceptibles d'être accordés aux fonctionnaires réformés de guerre et en application des 3° et 4° alinéa de l'article 34 de la loi N° 84.16 du 11 janvier 1984, relatifs aux congés occasionnés par un accident de service, aux congés de longue maladie, et aux congés de longue durée.</p>	
A15	<p>Octroi aux agents non titulaires de l'Etat des congés de grave maladie et des congés de maladie sans traitement, en application des articles 13, 16 et 17 paragraphe 2 du décret N° 86.83 du 17 janvier 1986, modifié par le décret N°98.56 du 11 mars 1998.</p>	
A16	<p>Notation</p>	

N° de code	Nature des décisions déléguées	Référence
A17	<p>Pour tous les agents éligibles à la NBI :</p> <p>VU Arrêté déterminant les postes éligibles et le nombre de points attribués à chacun d'eux.</p> <p>Arrêtés individuels portant attribution des points aux titulaires des postes mentionnés par l'arrêté ci-dessus.</p> <p>II - Pour les Personnels des catégories C appartenant aux corps suivants des services extérieurs: (A19 à A29)</p> <p>Agents administratifs, adjoints administratifs, dessinateurs, agents d'exploitation et chefs d'équipe d'exploitation des travaux publics de l'Etat, conducteurs des travaux publics de l'Etat (à l'exception, pour ce dernier corps, de la rubrique A19), ouvriers de parc et atelier.</p>	<p>Décision du CIV du 14/12/99. Décret 93.522 du 26/03/93.</p> <p>Circulaire budget fonction publique du 14/12/90.</p> <p>Décret 91.1067 du 14/10/91 modifié par les décrets 95.1085 du 6/10/95 et 2000.137 du 12/02/00.</p>
A18	<p>Nomination en qualité de stagiaire ou de titulaire, après concours, examens professionnels ou examens d'aptitude.</p> <p>Nomination après inscription sur une liste nationale d'aptitude.</p>	<p>Décret N° 86.351 du 06/03/1986</p> <p>Décret N° 90.302 du 04/04/1990</p> <p>Arrêté du 04/04/1990</p>
A19	<p>Répartition des réductions d'ancienneté et application des majorations d'ancienneté pour l'avancement d'échelon à compter du 1er juillet 1991.</p>	<p>Loi du 21/03/1928</p> <p>Décret 65-382 du 02/05/1965</p> <p>Lettre-circ. DP/GB2 du 19/12/1991</p>
A20	<p>Décisions d'avancement :</p> <ul style="list-style-type: none"> - avancement d'échelon - nomination au grade supérieur après inscription sur le tableau d'avancement national - promotion au groupe de rémunération immédiatement supérieur 	
A21	<p>Mutations :</p> <ul style="list-style-type: none"> - qui n'entraînent pas un changement de résidence - qui entraînent un changement de résidence - qui modifient la situation de l'agent 	
A22	<p>Décisions disciplinaires :</p> <ul style="list-style-type: none"> - suspension en cas de faute grave, conformément aux dispositions de l'article 30 de la loi N° 83.634 du 13 juillet 1983 - toutes les sanctions prévues à l'article 66 de la loi N° 84.16 du 11 janvier 1984. 	
A23	<p>Décisions concernant :</p> <ul style="list-style-type: none"> - les détachements et l'intégration après détachement autres que ceux nécessitant un arrêté interministériel ou l'accord d'un ou plusieurs ministres ; <p>CONSIDÉRANT la mise en disponibilité dans les cas prévus par le décret N° 85.986 du 16 septembre 1985 relatif au régime particulier de certaines positions de fonctionnaires de l'Etat, sauf ceux nécessitant l'avis du Comité Médical Supérieur.</p>	
A24	<p>Les décisions plaçant les fonctionnaires en position :</p> <ul style="list-style-type: none"> - d'accomplissement du service national - de congé parental 	
A25	<p>Décisions de réintégration</p>	

N° de code	Nature des décisions déléguées	Référence
A26	Cessation définitive de fonctions : - admission à la retraite (sauf pour invalidité) - acceptation de la démission - licenciement - radiation des cadres pour abandon de poste	
A27	Décisions d'octroi de congés : - congé annuel, jours RTT:et congé exceptionnel - congé de maladie "ordinaire" - congé de longue durée, à l'exception de celui qui nécessite l'avis du comité médical supérieur - congé de longue maladie, à l'exception de celui qui nécessite l'avis du comité médical supérieur	
A28	Décisions d'octroi d'autorisations : - autorisation spéciale d'absence pour l'exercice du droit syndical ; - autorisation spéciale d'absence pour la participation aux travaux des assemblées électives et organismes professionnels, pour évènements de famille et en cas de cohabitation avec une personne atteinte de maladie contagieuse ; - octroi et renouvellement d'autorisation de travail à temps partiel ; - octroi d'autorisation de travail à mi-temps, pour raison thérapeutique, sauf dans les cas nécessitant l'avis du comité médical supérieur ; - mise en cessation progressive d'activité conformément aux dispositions de l'ordonnance N° 82.297 du 31 mars 1982 modifiée, et du décret N° 82.579 du 5 juillet 1982.	
A29	III - Pour les agents contractuels régis par des règlements locaux : (A30) Tous les actes de gestion définis par les directives générales du 2 décembre 1969 et du 29 avril 1970 par la décision du 14 mai 1973 et la circulaire N° 69.200 du 12 juin 1969 modifiée.	
	IV - Pour les agents appartenant au corps des contrôleurs des travaux publics de l'Etat : (A31 et A32)	
A30	Mutations pour les agents du 1er niveau de grade de ce corps	Arrêté du 18/10/88
A31	Notation et avancement d'échelon	
	V - Autres actes de gestion : (A32 à A35)	
A32	Liquidation des droits des victimes d'accidents du travail	Circulaire A31 du 19/08/1947
A33	Délivrance des autorisations requises pour exercer les fonctions d'expert ou d'enseignant	Circulaire du 07/06/1971
A34	Convention de stages	
A35	Habilitation des agents à conduire, en sécurité, des engins de travaux publics	Arrêté du 02/12/1998 Code du travail, art.R.233.13.19
	b) - Responsabilité Civile	
A36	Règlements amiables des dommages matériels causés à des particuliers.	Circ. N° 52.68.28 du 15/10/1968
A37	Règlements amiables des dommages subis ou causés par l'Etat du fait d'accidents de la circulation. B – EXPLOITATION DES ROUTES ET SECURITE	Arrêté du 30.05.1952
B1	Avis sur travaux ou aménagements sur les routes à grande circulation	

N° de code	Nature des décisions déléguées	Référence
		Code de la route Art. L110-3
B2	Mises en demeure adressées aux responsables d'infractions relatives à la publicité et aux enseignes visibles des voies ouvertes à la circulation publique, ainsi que tous les actes ou correspondances ayant pour objet l'application dudit décret	Code de la route
B3	Convention entre l'Etat et les établissements d'enseignement de la conduite dans le cadre du permis de conduire à 1 €	Code de la route et code de la consommation
B4	Brevet pour l'Exercice de la Profession d'Enseignant de la Conduite Automobile et de la Sécurité Routière (B.E.P.E.C.A.S.E.R.).	
B5	Autorisations d'enseigner aux moniteurs d'auto-école.	
B6	Agrément, suspension et retrait d'agrément des établissements d'auto-école et des centres de formation de moniteurs.	
B7	Agrément, suspension et retrait d'agrément des auto-écoles pratiquant l'apprentissage anticipé de la conduite.	
B8	Agrément, suspension et retrait d'agrément des centres de formation pour les conducteurs infractionnistes.	
B9	Agrément des formateurs au Brevet de Sécurité Routière.	
B10	Saisine du juge de l'expropriation pour intervention de l'ordonnance d'expropriation, pour les projets de voirie intéressant les collectivités locales.	Code de l'expropriation
B11	Instruction des dossiers de déclaration d'utilité publique, y compris la signature des arrêtés d'ouverture des enquêtes préalables à la déclaration d'utilité publique des projets.	Code de l'expropriation
B12	Instruction des dossiers d'enquête parcellaire, y compris de la signature des arrêtés d'ouverture des enquêtes parcellaires.	Code de l'expropriation
B13	Saisine du tribunal administratif en vue de la désignation d'un commissaire enquêteur ou d'une commission d'enquête.	Loi du 12/07/1983
B14	Ampliations des arrêtés de mise à enquêtes d'utilité publique et copies conformes des documents joints.	Code de l'expropriation
B15	Ampliations des arrêtés de déclaration d'utilité publique et copies conformes des documents joints.	Code de l'expropriation
B16	Ampliations des arrêtés de mise à enquêtes parcellaires, de cessibilité et copies conformes des documents joints sauf en ce qui concerne la voirie nationale.	Code de l'expropriation
B17	Ampliations des arrêtés d'autorisation de pénétrer dans les propriétés privées et d'occupation temporaire, et copies conformes des documents joints.	Loi du 29/12/1892
B18	Mise en demeure d'avoir à respecter le code de la voirie routière ou d'avoir à rembourser l'Administration pour les dommages causée au domaine public.	Code de la voirie routière et code de la route.
B19	Remise à l'Administration des domaines de terrains devenus inutiles au service.	Code du domaine de l'Etat, art. L.53
B20	Délivrance des arrêtés d'alignement.	Code de la voirie routière, art.L-112-3
B21	Fixation des limites du domaine public national.	Code du domaine de l'Etat, art. R1
C – <u>DOMAINE PUBLIC MARITIME, FLUVIAL ET COURS D'EAU</u>		
<u>NON DOMANIAUX</u>		
C1	Police et conservation des eaux. Délivrance des récépissés de déclarations et des autorisations en application de la loi sur l'eau et conduite des enquêtes publiques y afférant y compris	Art. L.215.7 à L.215.13, L.216.1 & L.216.2, L.210.1, L.211.1, L.211.7

N° de code	Nature des décisions déléguées	Référence
	celles pour les opérations visées par la loi dite "Bouchardeau" et son décret d'application. Gestion du domaine public fluvial non confié à VNF.	Art. L.214.1 à L.214.6 et L.123.1 à L.123.16 L.122.1 à L.122.3 du Code de l'Environnement
C2	Curage, élargissement et redressement.	Art. L.215.14 à L.215.24 Code Environnement
	Gestion et conservation du domaine public maritime.	Art. R.53 du Code du Domaine de l'Etat
C3	Décisions portant autorisation de manifestations nautiques.	Loi 84.610 du 16.07.84 sur l'organisation et la promotion des activités physiques et sportives. Décret 73.912 du 21.9.73 modifié portant règlement général de police de la navigation intérieure
C4	Décisions relatives à l'application de la directive N° 91.271/CEE du Conseil des communautés européennes du 21 mai 1991 relative au traitement des eaux résiduaires urbaines et du décret N° 94.469 du 3 juin 1994 relatif à la collecte et au traitement des eaux usées.	
C5	Toutes décisions relatives à la police de la navigation intérieures.	Décret N° 73.912 du 21/09/73 – articles 1.21, 1.23, 1.27 et 10.01
C6	Procédure d'expropriation pour les matières suivantes : CONSIDÉRANT instruction du dossier ; CONSIDÉRANT notification des décisions ; CONSIDÉRANT saisine du Juge de l'Expropriation en matière de fixation des indemnités ; CONSIDÉRANT règlement des indemnités.	
C7	Arrêtés autorisant le transport et la manutention des matières dangereuses et des matières infectes dans les ports maritimes.	Règlement du 15/04/1945 et des textes subséquents.
C8	Autorisations particulières à certaines catégories de bateaux à passagers	Article 19 de l'arrêté du 02/09/1970
<u>D - TRANSPORTS TERRESTRES</u>		
a) <u>Transports ferroviaires</u>		
D1	Suppression ou remplacement des barrières des passages à niveau.	Circulaire N° 91.21 du 18/03/1991
b) <u>Transports routiers</u>		
D2	Autorisations individuelles de transports exceptionnels.	Code de la route Art. R.433-1 à R433-5
c) <u>Défense</u>		
D3	Avis d'inscription sur une liste départementale soumise au régime de l'affectation collective de défense du parc d'intérêt national des véhicules routiers.	
D4	Avis d'affectation d'une entreprise dans la partie active du parc d'intérêt national des véhicules routiers.	
d) <u>Transports guidés</u>		
D5	Avis de complétude des dossiers.	Décret 2003-425 relatif à la sécurité des transports publics guidés.

N° de code	Nature des décisions déléguées	Référence
	E - CONTROLE DES DISTRIBUTIONS D'ENERGIE ELECTRIQUE	Art. 14, 19, 24.
E1	Approbation des projets d'exécution de lignes prévue aux articles 49 et 50 du décret du 29 juillet 1927 modifié.	Décret du 29/07/1927 modifié par le décret N° 75-781 du 14/08/1975.
E2	Autorisation de circulation de courant prévue à l'article 56 du décret du 29 juillet 1927 modifié.	- d° -
E3	Injonction de coupure de courant pour la sécurité de l'exploitation prévue à l'article 63 du décret du 29 juillet 1927.	- d° -
	F - CONSTRUCTION	
	a) Logement	
F1	Autorisation de transformation et changement d'affectation de locaux	L. 631.7 CCH.
	PRIMES ET PRETS A LA CONSTRUCTION	
	(Régime antérieur à la loi du 3 janvier 1977)	
F2	Autorisation de louer des logements ayant été construits avec l'aide de l'Etat (prime).	R.311.20 CCH.
	AIDES A L'AMELIORATION DE L'HABITAT	
	(Propriétaire occupants)	
F3	Décisions d'octroi des primes à l'amélioration de l'habitat.	R.322.10 CCH.
F4	Autorisation de commencer les travaux avant la décision favorable.	R.322.5 CCH.
F5	Prorogation des délais pour effectuer les travaux.	R.322.11 CCH.
F6	Prorogation des délais pour occuper le logement.	R.322.13 CCH.
F7	Autorisation de location des logements primés.	R.322.16 CCH.
F8	Décision de subvention pour la suppression de l'insalubrité par travaux.	R.523.1 à 12 CCH.
	AMELIORATION DES LOGEMENTS LOCATIFS AIDES	
F9	Décision d'octroi de subvention relative à l'amélioration des logements à usage locatif et à occupation sociale subordonnée à la passation d'une convention.	R.323.5 CCH. R.323.6.7 CCH.
	Dérogation au montant des travaux d'amélioration et au taux de subvention pris en considération pour déterminer le montant de la subvention.	
F10	Dérogation permettant le démarrage des travaux d'amélioration avant l'octroi de la subvention.	R.323.8 CCH.
F11	Prorogation du délai d'achèvement des travaux.	R.323.8 CCH.
F12	Décision d'octroi de subvention relative aux projets d'amélioration de la qualité de service et de la gestion dans le logement social.	Circ. Min. 06/07/1999. Circ. min. 09/10/2001.
F13	Autorisation de prise en gérance de logements par les SA d'HLM.	R 442.15 et R.422.22 CCH.
F14	Convention de réservation et d'attribution de PLAI.	Circulaire N° 90-27 du 30/03/1990.
	PRETS POUR LA CONSTRUCTION, L'ACQUISITION-AMELIORATION D'HABITATIONS DONNANT LIEU A L'AIDE PERSONNALISEE AU LOGEMENT	
	1) Logements locatifs :	
F15	Dérogation au taux de subvention du prêt locatif à usage social.	R.331.15 CCH R.331.24 CCH.
F16	Décision favorable à l'octroi de subventions et de prêts relatifs à la construction et l'acquisition-amélioration de logement locatifs aidés.	R.331.6 CCH
F17	Prorogation de délai pour l'achèvement des travaux.	R.331.7 CCH
F18	Annulation de la décision en cas de retard dans le démarrage des travaux.	R.331.7.CCH
F19	Dérogation permettant le démarrage des travaux de construction ou d'amélioration des logements financés en PLUS et PLAI avant l'obtention de la décision favorable de financement.	R 331.5(b) CCH
F20	Décision de prêt social de location-accession.	Décret N° 2004-286 du 26/03/2004 R.331.76.5.3 CCH.
F21	Dérogation pour dépassement de 90 % du coût d'acquisition des opérations	Art. 8 arrêté du

N° de code	Nature des décisions déléguées	Référence
	d'acquisition-amélioration (nouvel item).	05/05/1995 relatif aux subventions de l'Etat et aux prêts.
F22	Transfert des prêts par les bénéficiaires à des tiers.	R.331.21 CCH
	2) Logements en accession à la propriété	
F23	Autorisation de louer des logements construits à l'aide de prêts aidés en accession.	R.331.41 CCH
F24	Aide aux accédants en difficulté. Décision de prêt ou subvention accordés dans le cadre du fonds départemental d'aide aux accédants en difficulté.	Circ. N° 88.13 du 25/02/88
	CONVENTION DES LOGEMENTS LOCATIFS	
F25	Conventionnement de logements locatifs financés à l'aide d'un prêt conventionné ou d'un prêt accession en secteur groupé en application de l'article L.351.2 (3°) du CCH.	R.331.59.15. CCH R.353.126. CCH R.353.200. CCH
F26	Conventionnement de logements locatifs appartenant à des bailleurs de logements lorsqu'ils font l'objet de travaux d'amélioration en application de l'article L.351.2 (4°) du CCH.	R.353.32 CCH
F27	Conventionnement de logements locatifs aidés en application des articles L.351.2 (2°, 3° et 5°) et L.353.2 du CCH.	R 353.1,58,89,154,165 et 189 CCH R 351.55 CCH
	AIDE PERSONNALISEE AU LOGEMENT	
F28	Notification des décisions de la section des aides publiques au logement.	R.351.30.31.64 CCH
F28 bis	Autorisation d'agrément APL en tiers payant	CCH L351-2, L442-8-1,442-8-4 et R351-27
	LOGEMENT DES PERSONNES DEFAVORISEES	
F29	Conventionnement des organismes logeant à titre temporaire des personnes en difficulté (ALT).	L.851.1 du Code de la Sécurité Sociale
	b) Organismes HLM	
F30	Autorisations de cessions et démolitions d'éléments du patrimoine immobilier des organismes HLM.	L.443.7.CCH
F31	Avis concernant les demandes de dérogations individuelles aux plafonds de ressources.	L.441.1.CCH
F32	Modification des statuts des sociétés d'HLM : SA, SCP, et SACI	Décrets N° 93-749 du 27/03/1993. N° 92-529 du 15/06/1992 et N° 93-747 du 27/03/1993.
	G – AMENAGEMENT FONCIER ET URBANISME (Avant le 1^{er} octobre 2007)	
	a) Règles d'urbanisme	
G1	Avis sur les constructions situées hors des parties actuellement urbanisées de la commune lorsque le maire et la DDE ont émis des avis concordants.	L.111.1.2 CU
G2	Avis sur la demande d'autorisation préalable de coupe et d'abattage d'arbres.	R.130.4 CU
G3	Avis conforme sur l'application des règles d'urbanisme et des servitudes d'utilité publique, lorsque le projet est situé sur une partie du territoire communal, non couverte par un P.O.S/P.L.U. ou un plan de sauvegarde et de mise en valeur opposable aux tiers, dans une commune bénéficiant d'un P.O.S/P.L.U., approuvé depuis plus de six mois.	R.421.22 CU
	b) Lotissements	
G4	Lettre de notification d'enregistrement et d'ouverture de délai d'instruction.	R.315.15 CU
G5	Demande de pièces complémentaires ou de dossiers complémentaires.	R.315.16 CU
G6	Majoration du délai d'instruction.	R.315.20 CU
G7	Réponse du Préfet à la demande d'autorisation de lotir tacite.	R.315.21 CU
G8	Publication des avis de création des associations syndicales libres de lotissements	Loi du 21 juin 1865 relative aux associations syndicales, modifiée
G9	Arrêté préfectoral modificatif (avec avis favorable du Maire).	R.315.48 et 49 CU
G10	Autorisation de différer les finitions.	R.315.33 CU
G11	Mise en jeu de la garantie d'achèvement d'un lotissement.	R.315.33 CU
G12	Certificat autorisant la vente ou la location des lots (fin de travaux ou obtention de la garantie d'achèvement d'un lotissement).	R.315.36 CU

N° de code	Nature des décisions déléguées	Référence
G13	<p>Désignation de la personne chargée de terminer un lotissement en cas de défaillance du lotisseur.</p> <p>DECISIONS</p> <p><u>COMMUNES DOTEES D'UN P.O.S./P.L.U. APPROUVE:</u></p>	R.315.37 CU
G14	<p>Arrêtés préfectoraux d'approbation ou de refus d'autorisation de lotir dans le cadre de l'article L. 421.2.1. alinéa 4 a) et c).</p> <p>sauf :</p> <ul style="list-style-type: none"> - pour les projets réalisés pour le compte de l'Etat, de la Région, du Département ou de leurs établissements publics : <ul style="list-style-type: none"> * lorsque le maire et le D.D.E. ont émis des avis divergents ; * lorsque le nombre de lots est supérieur à 50 (lotissement d'habitation). <p><u>COMMUNES NON DOTEES D'UN P.O.S./P.L.U. APPROUVE:</u></p>	R.315.31.1, alinéa 2/CU
G15	<p>Arrêtés préfectoraux d'approbation ou de refus d'autorisation de lotir</p> <p>sauf :</p> <ul style="list-style-type: none"> * lorsque le maire et le D.D.E. ont émis des avis divergents (cf. art. R.315.40) * pour les lotissements d'habitation supérieurs à 50 lots (cf. art. R.315.31.4) <p>c) <u>Autres autorisations et actes d'occupation et d'utilisation du sol</u></p> <div style="border: 1px solid black; padding: 5px; text-align: center; margin: 5px auto; width: fit-content;"> <p>CERTIFICATS D'URBANISME</p> </div>	R.315.40 CU
G16	Demande de pièces complémentaires ou de dossiers supplémentaires.	R.410.2 CU 2ème alinéa
G17	<p>Délivrance du certificat d'urbanisme sauf dans le cas où le directeur départemental de l'équipement ne retient pas les observations du maire.</p> <p><u>PERMIS DE CONSTRUIRE</u></p>	R.410.23 CU
G18	Décision d'irrecevabilité du dossier.	R.421.1 à R.421.8 CU
G19	Lettre de notification d'enregistrement et d'ouverture de délai.	R.421.12 CU
G20	Demande de pièces complémentaires ou de dossiers complémentaires.	R.421.8 2° alinéa
G21	Majoration du délai d'instruction.	R.421.13 CU
G22	Attestation confirmant un permis tacite.	R.421.20 CU
G23	Décisions de prorogation.	R.421.31 CU
	DECISIONS	R.421.32 CU
	<u>COMMUNES DOTEES D'UN POS/PLU APPROUVE</u>	
G24	<p>Arrêtés préfectoraux d'autorisation ou de refus de P.C. dans le cadre de l'article L. 421.2.1., alinéa R4a) b) et c)</p> <p>sauf :</p> <ul style="list-style-type: none"> •pour les projets réalisés pour le compte de l'Etat, de la Région, du Département ou de leurs établissements publics : <ul style="list-style-type: none"> * lorsque le maire et le D.D.E. ont émis des avis divergents ; * lorsque le projet comprend plus de 50 logements neufs ; * lorsque la SHON créée du bâtiment public est supérieure à 1500 m². •pour les ouvrages de production, transport, distribution et stockage d'énergie s'ils sont soumis à enquête publique régie par la loi du 12.07.1983 (cf. art. R.421.17). •pour les ouvrages utilisant les matières radio-actives. •pour les ouvrages à l'intérieur du périmètre du port autonome du VERDON (cf. art. R.490.5). <p><u>COMMUNES NON DOTEES D'UN POS/PLU APPROUVE</u></p>	R.421.33 CU
G25	<p>Arrêtés préfectoraux d'autorisation ou refus dans le cadre de l'art. R.421.36</p> <p>sauf :</p> <ul style="list-style-type: none"> •lorsque le maire et le D.D.E. ont émis des avis divergents. •pour les constructions réalisées pour le compte de l'Etat, de la Région, du 	R.421.42 CU

N° de code	Nature des décisions déléguées	Référence
	Département ou de leurs établissements publics : * lorsque le projet comprend plus de 50 logements neufs * lorsque la SHON créée du bâtiment est supérieure à 1500 m². • pour les constructions industrielles ou commerciales d'une SHON créée supérieure à 1500 m². • pour les bureaux d'une SHON créée supérieure à 1000 m². • pour les immeubles de grande hauteur. • pour les ouvrages de production, transport, distribution et stockage d'énergie s'ils sont soumis à enquête publique régie par la loi du 12.07.1983 (cf. art. R.421.17). • pour les ouvrages utilisant les matières radio-actives. • en cas de délégation du droit d'évocation du Ministre au Préfet (cf. art. R.421.38). <u>CERTIFICAT DE CONFORMITE</u>	
G26	Décision d'accord ou de refus, pour les permis de construire de la compétence du préfet sauf R.490.3.1° et R.490.4.	R.460.4.3. CU
G27	Attestation confirmant l'obtention tacite du certificat de conformité. PERMIS DE DEMOLIR	R.460.6 CU
G28	Demande de pièces complémentaires.	R.430.8 CU
G29	Avis pour permis de démolir en application de l'article R.430.10.2, alinéa 2 du Code de l'Urbanisme.	R.430.10.2 alinéa 2 CU
G30	Décision en dehors des cas mentionnés au 4ème alinéa de l'art. L. 421.2.1. sous alinéas b et c, sauf si le maire et le directeur départemental de l'équipement ont émis des avis en sens opposé. <u>EXCEPTIONS AU REGIME GENERAL</u> DECLARATIONS DE TRAVAUX ET CLOTURES	R.430.15.6 CU
G31	Lettre de notification d'enregistrement et d'ouverture du délai supplémentaire.	R.422.5 CU
G32	Demande de pièces complémentaires.	R.411.5 CU
G33	Décisions sauf dans les cas mentionnés au 4ème alinéa de l'art. L. 421.2.1. sous alinéa b) et c). AUTORISATIONS D'INSTALLATION ET TRAVAUX DIVERS	R.422.9 CU
G34	Décisions sauf dans les cas mentionnés au 4ème alinéa de l'art. L. 421.2.1. sous alinéa b) et c) et au 1) de l'article R.442.6.4. (avis divergents). AUTORISATIONS D'AMENAGER LES TERRAINS DE CAMPING ET DE CARAVANAGE, ET LES P.R.L.	R.442.6.6. CU
G35	Décision d'irrecevabilité.	R.443.7.1. CU R.421.1 à 7.1.
G36	Lettre de notification d'enregistrement et d'ouverture de délai.	R.443.7.2. CU R.421.12 CU
G37	Demande de pièces complémentaires ou de dossiers supplémentaires.	R.443.7.1. CU R.421.8 CU
G38	Majoration du délai d'instruction.	R.443.7.2. CU R.421.13 CU
G39	Décision lorsque le maire et le D.D.E. ont émis des avis concordants sauf dans les cas mentionnés au 4ème alinéa de l'article L.421.2.1.	R.443.7.5. CU
G40	Décisions concernant le certificat constatant l'achèvement des travaux prescrits par les décisions d'autorisation.	R.443.8 CU
G41	Décision de prorogation de l'autorisation d'aménager.	R.460.4.3. CU R.443.7.6. CU
G42	Attestation confirmant une autorisation tacite d'aménager.	R.421.32 CU R.443.7.6. CU R.421.31. CU
G43	AUTORISATIONS DE COUPE ET ABATTAGE D'ARBRES Décision lorsque le maire et le D.D.E. ont émis des avis concordants.	R.130.11 CU

N° de code	Nature des décisions déléguées	Référence
<p>G43 bis</p> <p>G44</p> <p>G45</p> <p>G46</p> <p>G47</p> <p>G 48</p>	<p>Mise en demeure d'avoir à respecter le code de l'urbanisme</p> <p style="text-align: center;">Z.A.C (ZONE D'AMENAGEMENT CONCERTÉ)</p> <p>Mises en demeure d'avoir à régulariser des situations d'infraction en matière d'urbanisme ou de construction.</p> <p>Proposition d'arrêtés au maire ou refus de préparer un projet de décision dans un sens déterminé dans tous les domaines où les services de l'Etat sont mis à disposition.</p> <p style="text-align: center;">AUTORISATIONS SPECIALES DE TRAVAUX (AST)</p> <p>Lettre de notification d'enregistrement et d'ouverture de délai.</p> <p>Demande de pièces complémentaires ou dossiers complémentaires.</p> <p>Conventions de mise à disposition auprès des communes des services de la DDE pour l'instruction des demandes d'autorisation et actes relatifs à l'occupation des sols</p> <p style="text-align: center;">G bis – AMENAGEMENT ET URBANISME (Après le 1^{er} octobre 2007)</p>	<p>Code de l'urbanisme</p> <p>L.160.1, L.480.4 CU</p> <p>R.313.25 CU</p> <p>R.313.26 CU</p> <p>Art L 422-8 et R 423-15 du Code de l'urbanisme</p>
	<p>Dans le cadre du champ de la <u>compétence du préfet</u> rappelée ci-après :</p> <p>délivrer les certificats d'urbanisme, permis de construire, d'aménager, de démolir et se prononcer sur les projets faisant l'objet d'une déclaration préalable <u>dans les hypothèses suivantes :</u></p> <ul style="list-style-type: none"> - projets réalisés pour le compte de l'Etat, de la région, du département, de leurs établissements publics ou de leurs concessionnaires, ainsi que pour le compte d'Etats étrangers ou d'organisations internationales - les ouvrages de productions, de transport, de distribution et de stockage d'énergie lorsque cette énergie n'est pas destinée, principalement, à une utilisation directe du demandeur - pour les installations nucléaires de base - pour les travaux qui sont soumis à l'autorisation du ministre de la défense ou du ministre chargé des sites ou en cas d'évocation par le ministre chargé de la protection de la nature ou par le ministre chargé des monuments historiques et des espaces protégés - en cas de désaccord entre le maire et le responsable du service de l'Etat dans le département chargé de l'instruction. <p style="text-align: center;">Instruction</p> <p><u>Certificat d'urbanisme :</u></p> <p>G1 bis demande de dossiers supplémentaires</p> <p><u>Permis de construire, d'aménager, de démolir et déclarations préalables :</u></p> <p>G2 bis notification d'une demande de pièce ou de dossier et/ou d'une modification du délai d'instruction de droit commun.</p> <p>G3 bis Prolongation exceptionnelle du délai d'instruction</p> <p style="text-align: center;">Décision</p> <p><u>Certificat d'urbanisme :</u></p> <p>G4 bis Délivrance du certificat d'urbanisme <i>est exclu de la délégation la délivrance des certificats d'urbanisme visés à l'article L.410-1-b) lorsque le maire et le DDE ont émis des avis divergents.</i></p> <p><u>Permis de construire, d'aménager, de démolir</u></p> <p>G5 bis arrêté d'accord ou de refus d'un permis de construire, d'aménager ou de démolir</p> <p><i>Sont exclus de la délégation :</i></p> <p><i>Les arrêtés d'accord ou de refus de permis dès lors que le projet porte sur :</i></p> <ul style="list-style-type: none"> - la création de lotissement d'habitation de plus de 50 lots - la création de plus de 50 logements neufs - la création de SHON supérieure à 1500 m². <p><i>Les arrêtés d'accord ou de refus de permis lorsque le maire et le DDE ont émis des avis divergents.</i></p>	<p>CU : R.422-2 et R 410-11</p> <p>CU : R.423-18 et R.423-22</p> <p>CU : R.423-34 à R.423-37</p> <p>CU :R.410-11</p> <p>CU : R.422-2, L.424-1 et suivants et R.424-1 et suivants</p>

N° de code	Nature des décisions déléguées	Référence
G6 bis	arrêté prescrivant une participation après un permis tacite	CU : L.424-6 et R.424-8
G7 bis	certificat de permis tacite	CU : R.424-13
G8 bis	prorogation du permis ou de la décision intervenue sur la déclaration préalable	CU : R.424-23
G9 bis	<u>Déclarations préalables :</u> décision d'opposition ou de non opposition avec prescriptions Sont exclus de la délégation les décisions prises sur les déclarations préalables lorsque le maire et le DDE ont émis des avis divergents ou lorsque le projet porte sur la création de lotissement d'habitation de plus de 50 lots	CU : R.422-2 ; L.424-1 et suivants et R.424-1 et suivants
G10 bis	arrêté prescrivant une participation après une non opposition à une déclaration préalable	CU : L.424-6 et R.424-8
G11 bis	certificat de non opposition à une déclaration préalable	CU : R.424-13
G12 bis	prorogation de la décision intervenue sur la déclaration préalable	CU : R.424-23
G13 bis	<u>formalités spécifiques aux lotissements (qu'ils soient soumis à permis ou à déclaration)</u> arrêté de vente par anticipation	CU : R.442-13-b
G14 bis	autorisation de différer les travaux de finitions	CU : R.442-13-a
G15 bis	mise en jeu de la garantie d'achèvement d'un lotissement	CU : R.442-15
G16 bis	désignation de la personne devant se substituer au lotisseur défaillant	CU : R.442-16
G17 bis	Conformité mise en demeure de déposer un modificatif ou de mettre les travaux en conformité	CU : R.462-9
G18 bis	attestation de non contestation de la conformité	CU : R.462-10
G19 bis	autres formalités avis conforme dans le champ défini aux articles L.422-5 et L.422-6 du Code de l'Urbanisme	CU : L.422-5 et L.422-6
G20 bis	Conventions de mise à disposition auprès des communes des services de la DDE pour l'instruction des demandes d'autorisation et actes relatifs à l'occupation des sols	CU : L 422-8 et R 423-15
G21 bis	Z.A.C (ZONE D'AMENAGEMENT CONCERTÉ) Mises en demeure d'avoir à régulariser des situations d'infraction en matière d'urbanisme ou de construction.	CU : L.160.1, L.480.4
G22 bis	Proposition d'arrêtés au maire ou refus de préparer un projet de décision dans un sens déterminé dans tous les domaines où les services de l'Etat sont mis à disposition.	
H1	H - ECONOMIE D'ENERGIE Délivrance du label haute performance énergétique et label solaire.	D.84.498 du 22/06/84
I 1	I-EN MATIERE D'INGENIERIE PUBLIQUE Acte de candidature et remise d'offre pour les prestations d'ingénierie publique.	Décret 2000.257 du 15/03/2000

N° de code	Nature des décisions déléguées	Référence
I2	Engagement de l'Etat dans les marchés d'ingénierie publique.	Décret 2001.210 du 07/03/2001
I3	Préparation et signature des conventions d'ATESAT (Assistance Technique fournie par l'Etat pour des raisons de solidarité et d'aménagement du territoire).	Décret 2002.1209 du 27/09/2002
J – GENS DU VOYAGE		
J1	Décisions d'attribution de l'aide aux collectivités et organismes gérant des aires d'accueil des gens du voyage.	Art. 1851-1-11 du code de la sécurité sociale
K – ARCHEOLOGIE PREVENTIVE		
K1	Titres de recettes, tous actes, décisions et documents relatifs à l'assiette, à la liquidation et réponses aux réclamations préalables en matière de redevance d'archéologie préventive dont les autorisations et déclarations préalables du code de l'urbanisme constituent le fait générateur.	Art. 9-III de la loi N° 2001-44 du 17/01/2001 modifiée relative à l'archéologie préventive.

